

FAMILLE ET FRAGMENTATION

# FAMILLE ET FRAGMENTATION

Sous la direction de  
Marie-Blanche Tahon et Denyse Côté



Marie-Blanche Tahon et Denyse Côté



*Les Presses de l'Université d'Ottawa*  
*Études des femmes*

Au-delà de la mode, *famille* est utilisé au singulier afin de souligner que les textes proposés s'inscrivent dans un questionnement sur l'*institution* familiale. Mais *fragmentation* est là pour rendre compte des diverses transformations que cette institution a subies depuis un quart de siècle : adoption, garde partagée, ruptures dans la recomposition, prise en charge des aînés, immigration. Sans compter les reconfigurations de père et de mère.

*Willy Apollon, Denyse Côté, Hélène Desrosiers, Michèle Kérisit, Benoît Laplante, Céline Le Bourdais, Chantal Maillé, Françoise-Romaine Ouellette et Marie-Blanche Tahon ont contribué à ce recueil qui pose, une autre fois – et sans apporter de réponse définitive –, la question de la compatibilité entre famille et droits individuels d'égalité et de liberté.*

ISBN 2-7603-0509-0  
ISSN 1480-7742



*Les Presses de l'Université d'Ottawa*

ÉTUDES DES FEMMES

ISSN 1480-7742

La collection *Études des femmes* vise à promouvoir la publication d'ouvrages académiques sur la question des femmes dans divers champs disciplinaires à caractère social. Elle accueille des réflexions théoriques, critiques et féministes d'orientations intellectuelles multiples, reflétant ainsi une diversité d'approches: sociologie, criminologie, droit, médecine, service social, psychologie, éducation, histoire et autres. La collection est ouverte aux manuscrits de langues française et anglaise.

*Directrice de la collection :*

Sylvie Frigon

*Comité éditorial :*

Ruby Heap

Michèle Kérisit

Ann Denis

Études des femmes n° 7

# FAMILLE ET FRAGMENTATION

sous la direction de

MARIE-BLANCHE TAHON et DENYSE CÔTÉ

Les Presses de l'Université d'Ottawa

---

**Données de catalogage avant publication (Canada)**

Vedette principale au titre:  
Famille et fragmentation

(Études des femmes, ISSN 1480-7742; n° 7)  
Comprend des références bibliographiques.  
ISBN 2-7603-0509-0

1. Famille. 2. Condition de parents. 3. Rôle selon le sexe. 4. Parent et enfants.  
5. Famille - Canada. I. Tahon, Marie-Blanche. II. Côté, Denyse, 1950- . III. Col-  
lection.

HQ737.F32325 2000

306.85

C00-900555-2

---

Cet ouvrage a été publié grâce au soutien financier de la Faculté des sciences sociales de l'Université d'Ottawa.

Les Presses de l'Université d'Ottawa remercient le Conseil des Arts du Canada et l'Université d'Ottawa de l'aide qu'ils apportent à leur programme de publication.

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

Maquette et illustration de la couverture: Infograf

« Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. La reproduction d'un extrait quelconque de ce livre, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, en particulier par photocopie et par microfilm, est interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur. »

ISBN 2-7603-0509-0  
ISSN 1480-7742

© Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2000  
542, King Edward, Ottawa (Ont.), Canada K1N 6N5  
press@uottawa.ca <http://www.uopress.uottawa.ca>

*Imprimé et relié au Canada*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Remerciements</b> .....	vii
<b>Introduction</b>	
<i>M.-B. Tahon et D. Côté</i> .....	1
<b>Chapitre 1</b>	
<b>Famille et adoption : dissociations identitaires</b>	
<i>F.-R. Ouellette</i> .....	13
<b>Chapitre 2</b>	
<b>L'équité en matière de garde parentale : l'art de l'illusion</b>	
<i>D. Côté</i> .....	29
<b>Chapitre 3</b>	
<b>Les ruptures d'union dans les familles recomposées : l'expérience des Canadiennes</b>	
<i>H. Desrosiers, C. Le Bourdais et B. Laplante</i> .....	53
<b>Chapitre 4</b>	
<b>Les limites de l'association de la famille et de l'État dans la prise en charge des adultes dépendants</b>	
<i>C. Maillé</i> .....	75
<b>Chapitre 5</b>	
<b>Familles immigrantes et société d'accueil</b>	
<i>M. Kérisit</i> .....	93
<b>Chapitre 6</b>	
<b>La question du père</b>	
<i>W. Apollon</i> .....	115
<b>Chapitre 7</b>	
<b>Pour penser la mère : distinguer privé et domestique</b>	
<i>M.-B. Tahon</i> .....	127

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Chapitre 1 : Les fondements de la psychologie

Chapitre 2 : Les méthodes de la psychologie

Chapitre 3 : Les bases de la psychologie

Chapitre 4 : Les bases de la psychologie

Chapitre 5 : Les bases de la psychologie

Chapitre 6 : Les bases de la psychologie

Chapitre 7 : Les bases de la psychologie

Chapitre 8 : Les bases de la psychologie

Chapitre 9 : Les bases de la psychologie

Chapitre 10 : Les bases de la psychologie

Chapitre 11 : Les bases de la psychologie

Chapitre 12 : Les bases de la psychologie

Chapitre 13 : Les bases de la psychologie

Chapitre 14 : Les bases de la psychologie

Chapitre 15 : Les bases de la psychologie

Chapitre 16 : Les bases de la psychologie

Chapitre 17 : Les bases de la psychologie

Chapitre 18 : Les bases de la psychologie

Chapitre 19 : Les bases de la psychologie

Chapitre 20 : Les bases de la psychologie

Chapitre 21 : Les bases de la psychologie

Chapitre 22 : Les bases de la psychologie

Chapitre 23 : Les bases de la psychologie

Chapitre 24 : Les bases de la psychologie

Chapitre 25 : Les bases de la psychologie

Chapitre 26 : Les bases de la psychologie

Chapitre 27 : Les bases de la psychologie

Chapitre 28 : Les bases de la psychologie

Chapitre 29 : Les bases de la psychologie

Chapitre 30 : Les bases de la psychologie

Chapitre 31 : Les bases de la psychologie

Chapitre 32 : Les bases de la psychologie

Chapitre 33 : Les bases de la psychologie

Chapitre 34 : Les bases de la psychologie

Chapitre 35 : Les bases de la psychologie

Chapitre 36 : Les bases de la psychologie

Chapitre 37 : Les bases de la psychologie

Chapitre 38 : Les bases de la psychologie

Chapitre 39 : Les bases de la psychologie

Chapitre 40 : Les bases de la psychologie

Chapitre 41 : Les bases de la psychologie

Chapitre 42 : Les bases de la psychologie

Chapitre 43 : Les bases de la psychologie

Chapitre 44 : Les bases de la psychologie

Chapitre 45 : Les bases de la psychologie

Chapitre 46 : Les bases de la psychologie

Chapitre 47 : Les bases de la psychologie

Chapitre 48 : Les bases de la psychologie

Chapitre 49 : Les bases de la psychologie

Chapitre 50 : Les bases de la psychologie

## Remerciements

La parution de ce livre est rendue possible grâce à la contribution financière de l'ACFAS-Outaouais, de l'Université du Québec à Hull et de la Faculté des sciences sociales de l'Université d'Ottawa. Nous en remercions ainsi que les personnes qui, au sein de ces institutions, ont bien voulu faciliter nos démarches. Un merci tout particulier à Chantal Poirier et à Nicolas Verastegui qui ont réalisé la mise en page du «manuscrit». Ce livre n'existerait pas non plus sans la contribution des auteurs, qui sont majoritairement des auteures. Nous tenons à les remercier pour la patience dont elles ont fait preuve: la fabrication d'un livre, et qui plus est d'un recueil d'articles, reste une aventure de longue haleine. L'originalité et la finesse de leurs analyses en font un outil qui transcende l'immédiateté. Nous remercions aussi les évaluateurs anonymes de ces textes. Leur travail est un gage précieux de qualité.

Nous remercions enfin Laure Corten et Étienne Côté-Paluck qui incarnent nos sources inépuisables de questionnement en matière de famille et de fragmentation.

M.-B. Tahon  
D. Côté

Remerciements

La parution de ce livre est rendue possible grâce à la contribution financière de l'ALFA-Guyanaise de l'université du Québec à Hull et de la Faculté des sciences sociales de l'université d'Ottawa. Nous remercions aussi les personnes qui, au sein de ces institutions, ont permis de publier ce livre. Un merci tout particulier à Chantal Poirier et à Nicole / Stasivski qui ont réalisé la mise en page de ce manuscrit. Certains collègues ont aussi contribué de diverses manières, qu'il s'agisse d'encouragements, de conseils ou de simples paroles de soutien. Nous remercions tout particulièrement pour la confiance que nous leur avons accordée en leur permettant de participer à ce projet. Nous remercions aussi l'université d'Ottawa pour son accueil et son soutien. Enfin, nous remercions nos collègues de l'université de Hull pour leur accueil et leur soutien. Ce livre est dédié à nos enfants, qui nous ont inspirés et encouragés tout au long de ce projet. Leur travail est un grand honneur pour nous.

Monsieur le recteur de l'université d'Ottawa et Monsieur le directeur de l'université de Hull ont accepté de publier ce livre. Nous remercions aussi les membres du conseil d'administration de l'université d'Ottawa et les membres du conseil d'administration de l'université de Hull pour leur soutien et leur confiance. Nous remercions aussi les membres du conseil d'administration de l'université de Hull pour leur soutien et leur confiance.

M. B. Tassin  
D. Côté

## Introduction

MARIE-BLANCHE TAHON, Université d'Ottawa  
DENYSE CÔTÉ, Université du Québec à Hull

Cet ouvrage réunit des articles d'abord présentés sous la forme de conférences (à l'exception de l'une d'elles) organisées par l'ACFAS-Outaouais à l'Université d'Ottawa et à l'Université du Québec à Hull durant l'année 1994-1995, l'année 1994 ayant été, on s'en souvient peut-être, l'année internationale de la famille. Il constitue un ensemble fragmentaire, mais ordonné, puisque les auteures et auteurs ont bien voulu tenir compte du canevas qui leur avait été initialement soumis. Il s'agit maintenant de voir quel parti en a été tiré dans les diverses contributions.

Il convient d'abord d'expliquer pourquoi « famille » et « fragmentation » sont écrits au singulier. Il est en effet de plus en plus courant de faire référence aux familles au pluriel pour, précisément, rendre compte de la multiplicité des types de familles (biparentale « d'origine », recomposée, monoparentale féminine ou masculine, homosexuelle, etc.) qui se sont diffusés depuis une trentaine d'années dans les pays occidentaux. *Famille* est ici employé au singulier pour marquer que les textes présentés, tout en étant attentifs aux multiples formes qu'elle revêt maintenant, s'inscrivent dans une réflexion sur l'institution familiale. Nous faisons nôtre cette remarque de Francis Godard (1992 : 15) : « [...] on ne peut s'en tenir à ce relativisme sans risque et se contenter de décrire les infinies variations empiriques des formes de vie familiale sans se demander à un moment ou à un autre, si ces évolutions ne modifieraient pas en profondeur quelques matrices constitutives de la parenté et de la filiation en particulier. »

Quant à *fragmentation*, ce terme rend compte, nous semble-t-il, des diverses transformations qu'a subies jusqu'à aujourd'hui l'institution familiale. Il a notamment été retenu à cause du lien étroit qui l'unit à la « postmodernité ». L'emploi de ce terme « fourre-tout » de postmodernité est certes éminemment discutable. Il nous paraît cependant convenir dans l'étude de la famille actuelle. Celle-ci n'est probablement plus moderne parce qu'elle semble avoir réalisé les idéaux de la modernité. Se trouve ainsi posée de nouveau la question de savoir si la famille est compatible avec les droits individuels de liberté et d'égalité (Tahon, 1995). Une réponse ne lui est pas apportée et le questionnement reste ouvert. À l'abri du recours aux diverses significations de postmodernité, il n'est sans

doute pas inutile de répéter que l'extension des droits individuels de liberté et d'égalité aux femmes et aux enfants nous apparaît comme un phénomène positif, bien que leur octroi aux unes et aux autres ne relève probablement pas de la même dynamique. Cela dit, il n'en demeure pas moins que l'institution familiale classique, celle qui consacre l'alliance et la filiation, semble aujourd'hui fragilisée. Il n'y a peut-être pas lieu de le regretter. Il s'agit pourtant de déterminer davantage la façon dont les problèmes se posent. C'est ce à quoi s'attache ce recueil de textes.

\*

\* \*

La multiplication des types de familles est associée à des indices démographiques solidaires les uns des autres : chute de la natalité, chute de la nuptialité, hausse du nombre de divorces et hausse de l'union libre, attestée par le chiffre des naissances hors mariage. Ces indices s'accompagnent de phénomènes comme l'allongement de l'espérance de vie – aujourd'hui, s'ils ne divorcent pas, un homme et une femme peuvent rester mariés plus d'un demi-siècle – ; le règne de l'État-providence entre la fin de la Deuxième Guerre mondiale et la fin des années 80, qui a notamment eu pour effet de socialiser nombre de fonctions familiales, en particulier en matière de santé et d'éducation, a entraîné, par exemple, un allongement notable de la période de scolarisation, ainsi que la salarisation des femmes, le maintien des mères de jeunes enfants sur le marché de l'emploi et le double revenu familial en vue de l'obtention d'un niveau de vie satisfaisant.

Un autre facteur a également contribué à transformer la famille telle que l'avait décrite Parsons dans les années 50 : la reconnaissance du droit des femmes à contrôler elles-mêmes leur fécondité. Cette reconnaissance est apparue dans les années 1975-1980. Elle a entraîné des transformations majeures dans les règles qui présidaient alors au fonctionnement de la famille. Désormais le divorce apparaît comme le moyen de dissoudre un mariage qui n'est plus heureux. Il indique que les conjoints (ou l'un des deux) ont jugé que la vie conjugale ne leur apportait plus de satisfactions et qu'ils voulaient y mettre fin pour, éventuellement, tenter une autre expérience. Il est aujourd'hui dépourvu de toute référence à la « faute », et il n'y a plus de conjoint « coupable ». L'adultère n'est donc plus un motif qui est allégué, du moins explicitement, dans une procédure de divorce. Quelle serait encore sa raison d'être puisque le principe « le père est le mari de la femme » n'est plus maintenu ? Désormais,

pourrait-on dire, le père est l'homme que la mère désigne comme tel, et la distinction entre enfants « légitimes » et enfants « naturels » a disparu. Aussi, les naissances « hors mariage » se multiplient-elles.

La reconnaissance du droit des femmes à contrôler elles-mêmes leur fécondité a, semble-t-il, des conséquences paradoxales à plusieurs égards. On pourrait s'attendre à ce qu'elle consacre le caractère symbolique de la maternité. Dorénavant, il est formellement possible qu'une femme ne « tombe » plus enceinte. Elle est en principe placée en condition de ne devenir mère que si elle dit « je le veux » ; actualisant la revendication portée par le féminisme des années 70 : « Un enfant, si je veux, quand je veux<sup>1</sup> ». Le caractère biologique de la maternité devient encore plus secondaire. Il l'a toujours plus ou moins été, même s'il a été mis en exergue par les discours médicaux du XIX<sup>e</sup> siècle destinés à justifier la tenue à distance des femmes de l'espace public et de l'espace politique malgré la proclamation de la liberté et de l'égalité des êtres humains lancée par les révolutions démocratiques.

Ce qui a changé avec l'accès à une contraception féminine sûre et à la liberté de l'avortement, c'est que le caractère biologique de la maternité ne peut plus être instrumentalisé pour justifier la minorisation des femmes. Non seulement la certitude attachée à la maternité se maintient dans la plupart des cas, mais en outre elle est encore renforcée par le rôle joué par la volonté de la femme. Il faut toutefois faire remarquer que la « toute-puissance » liée à l'expression du « désir d'enfant » de la femme est battue en brèche par la diffusion des familles monoparentales « à chef féminin ». On sait que les familles monoparentales constituent aujourd'hui un cinquième des familles avec enfants mineurs et qu'au moins 85 % de ces familles monoparentales sont dirigées par une femme, dont bon nombre d'ailleurs vivent sous le seuil de la pauvreté.

L'expression « famille monoparentale » est récente, même si le phénomène n'est pas nouveau ; dans le passé, elle résultait du sort : la mort de l'un des parents. Il y a lieu de noter que, lorsque la mort entraînait la monoparentalisation, les familles monoparentales dirigées par une femme étaient déjà nettement plus nombreuses que celles dirigées par un homme. Non pas qu'alors les hommes étaient condamnés à mourir « dans la fleur de l'âge » plus que les femmes, sinon à l'occasion des guerres ; c'était plutôt le contraire étant donné que de nombreuses femmes mourraient en couches. Mais un veuf chargé d'enfants avait beaucoup plus de chances de se remarier qu'une veuve, aussi n'était-il pas longtemps à la tête d'une famille monoparentale. Aujourd'hui, il existe toujours des familles monoparentales qui résultent de la mort de l'un des

parents mais il s'agit d'un phénomène résiduel, dans l'ensemble. La très grande majorité des familles monoparentales sont dues à un divorce ou à une séparation, c'est-à-dire à une cause qui procède elle aussi de la volonté de l'un ou des deux partenaires. Sans doute l'ostracisme, matérialisé dans la pauvreté, dont sont l'objet ces familles témoigne de la permanence de l'idéal que représente la famille biparentale « classique », malgré le discours « libéré ».

Autrement dit, on peut divorcer ou se séparer comme on veut, mais on en paie le prix. D'autant que ce sont les femmes qui demandent le plus souvent le divorce (les données manquent en ce qui concerne la séparation) et, qui plus est, lorsqu'elles ont des enfants, ce sont des enfants « désirés », « voulus ». On a ici une illustration – elle n'est pas la seule – du télescopage entre le discours passéiste (même s'il n'y a pas « faute », le divorce est une démarche pour laquelle « il faut payer ») et le discours moderniste, voire postmoderniste : puisque la volonté de la femme est aujourd'hui tenue pour déterminante dans la naissance d'un enfant, il lui revient de le prendre totalement ou principalement en charge. L'imposition de la pension alimentaire par Revenu Canada exprimait bien cette assignation de la mère à prendre gratuitement en charge l'enfant qu'elle a voulu : la pension alimentaire qui sert partiellement à couvrir les frais de l'enfant est considérée comme un revenu dont une part revient à l'État. Cela sans que soit pris en considération le travail accompli pour l'entretenir et la charge mentale qu'il représente. Tout se passe sous le mode : « Elle l'a voulu, elle n'a qu'à s'en occuper. » Cette perception de bon nombre de pères était ratifiée par la collectivité du fait de l'imposition de la pension alimentaire pour l'enfant sur la feuille d'impôts de la mère. Le récent abandon de cette mesure ne doit pas faire illusion : elle a été rapportée parce que l'État fédéral a fait ses calculs et s'est rendu compte qu'il y gagnait au change. Vu que les pères qui paient la pension alimentaire pour leurs enfants ne peuvent plus la déduire de leurs impôts, il en résulte pour le trésor public un gain supérieur à celui découlant de l'ancienne formule qui obligeait les mères à la déclarer comme un revenu additionnel. Chacun sait que l'imposition est progressive (jusqu'à un certain point) et que les revenus moyens des hommes restent supérieurs aux revenus des femmes (dans ce merveilleux pays qu'est le Canada, « le meilleur au monde », les revenus moyens des femmes représentent seulement 70% des revenus des hommes). Le trésor public a donc objectivement intérêt dans ce cas à « pénaliser » les pères et à « dépenaliser » les mères.

La fragmentation réside ici à dans le fait que la famille a de moins en moins partie liée avec la « communauté des citoyens », pour reprendre le titre du livre de Dominique Schnapper (1994). L'avènement de l'« enfant désiré » a dégagé la société de la responsabilité à l'égard de la reproduction. La reconnaissance sociale du « désir d'enfant » a abouti au confinement de la famille dans l'espace privé : ce qui s'y passe ne concerne pas le social. Au Canada, la première atteinte contre l'universalité des programmes sociaux a touché les allocations familiales sans que cela émeuve outre mesure l'opinion publique. Il est vrai que leur montant – à la différence des pays européens à régime social-démocrate – était à ce point devenu dérisoire que l'abandon n'a pas eu pour effet de grever le budget des ménages de la classe moyenne. Cet abandon montre que la procréation concernait dorénavant non pas la société, mais l'individu. Quel soulagement de constater que la femme reste, quoi qu'elle dise, gouvernée par ses hormones !

Car là se situe effectivement le paradoxe principal des transformations dans le domaine de la procréation depuis qu'est reconnu le rôle prédominant tenu par les femmes. Il aurait dû avoir pour effet de mettre au premier plan le symbolique du côté du père *et du côté de la mère*. Or, tout se passe comme si la nécessité d'admettre la fonction symbolique du côté maternel entraînait la prédominance du biologique. En particulier du côté des pères. Non seulement il est dorénavant possible de trancher entre le « vrai » et le « faux » père grâce aux tests de l'ADN, mais surtout on assiste, notamment en réponse à la douleur engendrée par le divorce, à la valorisation du caractère biologique de la paternité. Le texte de Denyse Côté fournit des éléments qui permettent de saisir le « comme si » de cette nouvelle donne. Plutôt que d'affronter la déchirure, plutôt que de corriger le déséquilibre toujours présent, après la séparation, dans la prise en charge effective de l'enfant – qui, le plus souvent, se calque sur ce qui prévalait avant –, on impose abstraitement l'égalité du père et de la mère, ce qui aboutit à l'établissement de la « garde conjointe », laquelle invisibilise à nouveaux frais tout le travail, y compris le travail « mental », que la mère divorcée ou séparée continue d'accomplir, le plus souvent avec des ressources pécuniaires moindres que celles dont elle disposait dans le couple. En particulier, lorsque l'enfant ou les enfants sont en bas âge, ce qui est de plus en plus fréquent puisque les couples se séparent de plus en plus tôt. La confusion entretenue autour de la « garde conjointe » et de la « garde partagée » – elle est « partagée » quand le père exerce son droit de visite – s'étend à la famille recomposée quand elle cesse d'être gynéparentale : le beau-père est invité à ne pas s'imposer comme « père

social » tandis que les ex-conjoints sont appelés à continuer de jouer le rôle de parents. Autrement dit, comme le fait remarquer Irène Théry (1993, 136), « le divorce devient l'apothéose paradoxale de la famille puisqu'elle résiste à tout, même à la séparation, même à la décohabitation ». Cette vision qui va, apparemment, à l'encontre d'une fragilisation de la famille, prétend s'appuyer sur « un donné naturel, biologique : la reproduction fait la famille, une famille aussi indissoluble que le lien biologique » (Théry, 1993, 330-331). Le texte de Willy Apollon insiste à juste titre sur l'importance de l'« autorité paternelle ». Encore faudrait-il que cette autorité puisse être exercée et que le père puisse être un *auctor*, « celui qui accroît, qui fonde ». De quel père s'agit-il ? À quelles conditions le père « biologique » reste-t-il le père « social » ? En dehors de la petite bourgeoisie intellectuelle – pour reprendre une expression datée – particulièrement soucieuse de préserver « le cercle de [ses] petits intérêts domestiques », comme dirait Tocqueville, la coexistence des deux pères n'est-elle pas impossible à réaliser ?

Si la collectivité avalise la perception de pères qui rationalisent leur non-implication ou leur implication très modeste dans la prise en charge de leurs enfants sur le mode : « elle l'a voulu, elle n'a qu'à s'en occuper », il faut également compter avec le groupe de pression des « nouveaux pères » – occupant le terrain médiatique de manière inversement proportionnelle à leur nombre – qui, invoquant le « droit à la tendresse », qu'ils revendiquent comme un droit de l'homme (masculin), fait un procès aux femmes qui, selon ce groupe, tendent à ne considérer les pères que comme des « guichets automatiques ». Ces règlements de comptes assez sordides – n'en appellent-ils pas à la mélodramatique compassion à l'égard des « fils manqués » forcés de reproduire l'attitude des « pères manquants » qui fait la fortune de Guy Corneau ? – s'appuient sur une « affectionnalisation » qui marque le discours sur la famille, en particulier du côté des pères. Or, comme les analyses de Germain Dulac (1994) l'ont magistralement mis en évidence, « c'est au titre de personne non responsable de la garde physique (des tâches qui y sont associées) qu'ils désirent exercer des droits parentaux et avoir une influence sur les enfants ». L'affectif, qui constitue désormais le ciment de la famille – on s'unit parce qu'on s'aime, on fait un enfant parce qu'on s'aime et on se sépare parce qu'on ne s'aime plus – est alors invoqué par les « pères revendicateurs » afin de continuer à exercer une autorité sur des enfants dont l'entretien quotidien est passé sous silence, est renvoyé à l'invisible.

La mise en évidence des liens biologiques est également présente à l'autre bout de la chaîne, dans la prise en charge des « personnes dépendantes », le plus souvent de vieux parents « en perte d'autonomie ». L'étude de Chantal Maillé fait bien ressortir les effets du discours naturaliste de l'amour et des liens biologiques : il appartient à l'une des filles de les prendre en charge en cette ère de démantèlement de l'État-providence. On reconnaît dans ce cas aussi les effets pervers du mouvement d'individuation dans les sociétés occidentales. Celui-ci a été extrêmement lent à toucher les femmes. Elles n'ont été pleinement reconnues comme des individus que dans les années 1970, quand ont été gommés de la loi les éléments qui les minorisaient, quand elles furent formellement reconnues comme égales aux hommes, c'est-à-dire après que fut reconnu leur droit de contrôler elles-mêmes leur fécondité. Il n'y a pas lieu de mettre ce « progrès » en cause. On ne peut pourtant manquer de remarquer que le soin des enfants et des invalides (personnes âgées ; handicapés) – dorénavant appelés, rectitude politique oblige, « personnes en besoin de soins » – reste presque exclusivement sous la responsabilité des femmes. La transformation qu'implique la représentation des femmes comme individus sur le plan de la séparation entre le privé et le public ne produit pas les effets attendus lorsque, par suite de la « crise » de l'État-providence, la charge des « personnes dépendantes » est supportée principalement par la sphère privée. Le « virage ambulatoire » montre clairement que le travail socialement accompli par des femmes – pour lequel elles reçoivent un salaire, ce qui, par le fait même, ne le place pas sous le signe de la disponibilité permanente – tend de plus en plus à être pris en charge privément. À redevenir « invisible » puisque gratuit.

Le discours des sciences sociales joue sans doute un rôle dans ce retour en force du discours naturaliste de l'amour et des liens biologiques. Depuis vingt-cinq ans n'entretient-il pas la confusion entre le « privé » et le « domestique » ? Comme tente de l'établir le texte de Marie-Blanche Tahon, cette confusion entretenue pourrait procurer un « bénéfice imaginaire » : celui de faire l'impasse sur le bouleversement qu'induit la reconnaissance du droit des femmes de contrôler elles-mêmes leur fécondité sur la structure familiale. À force de répéter que rien n'a véritablement changé, que le « partage des tâches » n'a pas significativement progressé au sein du privé, que les femmes continuent à accomplir la quasi-totalité du travail domestique, on en arrive à ramener la famille à une entité ne comportant que des tâches. À ne plus la considérer comme une institution. Or, c'est probablement à ce niveau-là que la famille a le

plus changé depuis trente ans. Aussi est-ce pour souligner le phénomène que, ainsi que nous l'avons dit, le mot « famille » est ici utilisé au singulier. Ce qui n'empêche pas de reconnaître l'existence de nouveaux types de famille ou de types renouvelés ni d'écarter toute hiérarchisation. Cet emploi permet toutefois d'éviter que ne soit banalisée la diversité des formes familiales. Sans nostalgie pour le modèle « papa, maman et les enfants » – qui n'est certes pas universel mais qui était le plus courant en Occident ce dernier siècle –, ce texte vise à interroger le questionnement qui résulte de sa remise en cause.

Il est inutile d'insister sur le fait qu'un retour à ce modèle est structurellement irréaliste. Il reposait en effet sur le couple formé par le père-pourvoyeur et la mère-ménagère. La disparition de la fonction de pourvoyeur unique exercée par le père transforme la représentation de la famille et de la paternité et elle a également des conséquences plus générales. On peut en effet regarder la construction de cette fonction comme une façon de discipliniser des hommes-travailleurs, alors, essentiellement des ouvriers. Chargé de la responsabilité de faire vivre ses enfants et sa femme, le « bon » père est « bon » travailleur ; il doit travailler le plus longtemps possible (ponctualité ; assiduité ; non-recours à la grève) pour apporter un salaire régulier à la maison. Il devient, dès lors, un père « absent », dont la fonction paternelle est largement médiatisée par la mère. Certes, le père est le chef de famille puisque c'est de lui qu'elle dépend pour sa survie. Toutefois, en particulier dans la classe ouvrière, c'est la femme qui administre le salaire du mari toujours insuffisant pour répondre à tous les besoins. Par ailleurs, son absence du foyer pendant de nombreuses heures incite la mère à gérer également les rapports affectifs, si l'on peut dire, entre le père et les enfants. L'image que les enfants ont de leur père est largement celle qu'en a leur mère. Dans les rapports entre les enfants et le père, la mère assigne souvent à ce dernier un rôle d'autorité (« je le dirai à ton père ») lorsqu'elle ne parvient pas à faire face seule aux problèmes que lui posent les enfants. Cet édifice est déstructuré pièce par pièce lorsque que le bien-être matériel de la famille commence à dépendre du travail rémunéré de la mère. Le père, dès lors, doit avoir des rapports plus directs avec les enfants. Rapports plus chaleureux sans doute, rapports plus exigeants aussi. Les exigences s'accroissent considérablement lorsque la famille « d'origine » se sépare et se recompose d'une manière ou d'une autre, le plus souvent autour de la femme, pas nécessairement la mère. Le texte d'Hélène Desrosiers, de Céline Le Bourdais et de Benoît Laplante a ceci d'intéressant, entre autres, qu'il montre que la présence d'une belle-mère (le père gardien et sa

nouvelle conjointe) tend à stabiliser la famille recomposée. Ce qui rejoint les résultats d'une enquête menée en France par Théry et Dhavernas (1993), qui estiment que « tout se passe comme si l'enjeu de la beau-parentalité était plus individuel pour les hommes, et plus familial, au sens large, pour les femmes ».

La place centrale accordée à l'enfant témoigne aussi de la transformation de l'institution. Elle découle, à vrai dire, de la fragmentation. Il n'est pas inutile de rappeler que, comme nous l'ont appris l'anthropologie et l'histoire, l'institution familiale repose sur l'alliance et la filiation. Selon Lévi-Strauss, les « structures élémentaires de la parenté » reposent essentiellement sur l'alliance, sur la loi de l'échange (qui est l'expression positive de l'interdit universel de l'inceste). Nous citerons une nouvelle fois cette superbe phrase de Georges Duby (1981; 23): « C'est en effet par l'institution matrimoniale, par les règles qui président aux alliances, par la manière dont sont appliquées ces règles, que les sociétés humaines, celles mêmes qui se veulent les plus libres et qui se donnent l'illusion de l'être, gouvernent leur avenir, tentent de se perpétuer dans le maintien de leurs structures, en fonction d'un système symbolique, de l'image que ces sociétés se font de leur propre perfection. » La substitution de l'union libre au mariage et l'acceptation du divorce et de la séparation montrent que l'institution matrimoniale a vécu. Elles entraînent, épaulées par la libéralité des codes civils, des perturbations dans l'établissement de la patrilinéarité (filiation par le père). Il n'y a peut-être pas lieu de regretter celle-ci : le mariage, la difficulté à obtenir le divorce et la patrilinéarité ont pu être considérés comme des servitudes, en particulier pour les femmes. Notons cependant que ces transformations aboutissent moins, dans le quotidien, à rendre égales la « condition masculine » et la « condition féminine » qu'à faire de l'enfant le pivot de la famille, notamment quand la famille d'origine se disloque.

Dans *La famille composée... autrement*, le Conseil de la famille du Québec (1994, 5) propose cette définition de la « famille recomposée » : « une famille fait l'objet d'une reconstitution lorsqu'un enfant vit avec un de ses parents naturels et un autre adulte ayant entre eux un lien de conjugalité. » Le fait que cette formulation ne soit pas très élégante n'est pas le moindre de ses défauts. Cette définition illustre bien que la famille tend à être perçue comme une réunion momentanée d'individus. Elle témoigne de la difficulté que nous avons, en cette fin de siècle, à articuler de manière satisfaisante le privé et le public. Tandis que, comme nous l'avons dit, la collectivité se désintéresse de la famille, tandis que la

famille n'est plus rattachée, ou si peu, au social, on demande à cette communauté restreinte de se comporter comme une addition d'individus. On assiste à une privatisation de la famille qui peut être comparée à celle qui est présente dans le secteur de l'économie où privatisation est synonyme de déréglementation. Il faut d'ailleurs faire remarquer qu'au cours de ces trente dernières années la famille est devenue de plus en plus dépendante du marché. Ce qui explique, par exemple, la nécessité de disposer d'un double revenu pour avoir un mode de vie comparable, toutes proportions gardées, à celui des parents ou des grands-parents. De plus, la famille à double revenu est devenue un modèle à suivre. Ceux et celles qui ne s'y conforment pas s'excluent eux-mêmes de la société : « c'est de leur faute ! »

L'enfant est-il un individu ? A-t-il des droits individuels de liberté et d'égalité ? Comment aborder ces questions ? Comment les formuler ? En particulier à une époque où l'imaginaire social est secoué par les révélations relatives à la pédophilie – que l'on pense à l'affaire Dutroux en Belgique ou à la banalisation de la pornographie enfantine sur l'Internet. On pourrait aussi évoquer le tourisme sexuel et le défoulement de la soldatesque en Somalie, la violence plus quotidienne et plus feutrée qui saccage combien d'enfances. L'« enfant-roi » est nu. Mais par-delà les exactions passibles de poursuites devant les tribunaux, comment interpréter qu'il revienne à l'enfant d'assurer le maintien d'une structure familiale disloquée ? N'est-ce pas sur ses épaules que repose le poids du maintien du couple parental quand le couple conjugal a disparu ? Il faut aussi évoquer ici les nouvelles techniques de reproduction qui viennent soutenir le « droit à l'enfant », sur mesure éventuellement. Un enfant appelé à naître n'est certes jamais consulté. On peut toutefois craindre que la différence entre l'enfant né et l'enfant fantasmé soit d'autant moins acceptée que le rêve se fonde sur toute une quincaillerie technologique comme sur le sacro-saint discours de la science. La réflexion que mène Françoise-Romaine Ouellette à propos de l'adoption constitue une piste stimulante pour admettre les dissociations identitaires. En distinguant entre adoption « nationale » et adoption « internationale », Ouellette montre que, dans le premier cas, c'est le statut parental qui circule au nom de la « compétence », tandis que, dans le second, « la famille » relève d'un but personnel d'engagement affectif. Les « dissociations identitaires » sont présentes aussi, d'une autre manière, dans les familles immigrantes, et le texte de Michèle Kérisit a le mérite de le souligner. La bonne conscience souvent de mise dans l'« accueil » ne suffit pas dans une société telle que la nôtre qui en est encore à chercher ses origines. Les rôles de « père » et

de « mère » subissent un remodelage souvent profond au regard de la représentation, parfois nostalgique, de la famille d'origine.

Or, n'est-ce pas là l'intérêt de réfléchir à la famille, à l'institution familiale, par-delà ses formes de plus en plus fragmentées et fragmentaires ? Comment penser la fondation du lien social ? Comment vivre en commun ? Sur quels artifices doit reposer la fabrication de l'humain (Legendre, 1996) ? Car, comme le rappelle Bourdieu (1980) : « la sociologie de la famille, si souvent livrée aux bons sentiments, pourrait n'être qu'un cas particulier de la sociologie politique. » C'est dans cette perspective que les textes du présent recueil peuvent être lus. Celui-ci n'apporte pas de solutions, il se limite à apporter quelques éléments de réflexion.

#### Note

1. Dans les rues du Québec, c'était plus souvent « nous aurons les enfants que nous voulons » qui était proclamé. Il y aurait sans doute lieu de s'interroger sur le caractère pluriel contenu dans cette énonciation. Il indique incontestablement une revendication du mouvement *des femmes*. Reste que la volonté est une capacité qui s'exerce individuellement. Et l'exercice de la volonté en matière de maternité est probablement ce qui rend possible la reconnaissance de l'individu dans une femme. Aussi le slogan « un enfant, si je veux, quand je veux » est-il utilisé ici en tant que référence paradigmatique à la transformation radicale qui marque la « condition » féminine ou le « statut de la femme ».

#### Bibliographie

- Bourdieu, P. (1980), *Le sens pratique*, Paris, Minuit.
- Duby, G. (1981), *Le chevalier, la femme, le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette.
- Dulac, G. (1994), *Penser le masculin. Essai sur la trajectoire des militants de la condition masculine et paternelle*, Québec, IQRC.
- Godard, F. (1992), *La famille. Affaire de générations*, Paris, PUF.
- Legendre, P. (1996), *La fabrication de l'homme occidental*, Paris, Mille et une nuits/Arte.
- Schnapper, D. (1994), *La communauté des citoyens*, Paris, Gallimard.
- Tahon, M.-B. (1995), *La famille désinstituée. Introduction à la sociologie de la famille*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.
- Théry, I. (1993), *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Éd. Odile Jacob.

Théry, I. et M.-J. Dhavernas (1993), « La parenté aux frontières de l'amitié : statut et rôle du beau-parent dans les familles recomposées », in M.-T. Meulders-Klein et I. Théry (dir.), *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan, 159-187.

# 1

## Famille et adoption : dissociations identitaires<sup>1</sup>

FRANÇOISE-ROMAINE OUELLETTE, INRS-Culture et société

Je propose ici une réflexion sur les transformations actuelles de la famille en faisant un détour un peu inhabituel, puisque mon propos s'appuie sur une étude de l'adoption, c'est-à-dire sur une question qui n'est pas précisément à l'avant-scène des débats en sciences sociales. L'adoption est cependant un thème qui permet de mettre en lumière les conceptions culturelles, les normes et les valeurs qui président à la formation des familles et à l'établissement des liens de filiation. En effet, bien qu'elle s'écarte du modèle familial dominant, elle le renforce plus qu'elle ne s'y oppose (Modell, 1994). Si elle se transforme actuellement, c'est en même temps que l'ensemble des institutions familiales et en étroite résonance avec elles.

Il existe différentes modalités de transfert des droits et responsabilités parentales relatifs à un enfant. Dans le présent texte, je traite uniquement de l'adoption légale plénière d'un enfant n'ayant aucun lien de parenté avec ceux qui l'adoptent, dans le Québec des années 90. Il sera question des conceptions culturelles et du contexte social et institutionnel qui encadrent la pratique de l'adoption et non pas de l'intégration de l'adopté à sa nouvelle famille. Mon but est d'apporter des éléments d'information et de réflexion qui permettent de comprendre comment l'adoption s'inscrit dans la mouvance des changements familiaux actuels.

Dans un premier temps, je fais valoir que l'adoption fait écho aux pratiques et aux représentations dominantes en matière de parenté et de famille. J'indique ensuite que son évolution présente est liée au fait que les notions de famille et de parenté sont maintenant dissociées l'une de l'autre et que la famille est définie d'abord à travers l'affectif et les relations interpersonnelles. En dernier lieu, je montre comment ces changements se manifestent dans la prise en charge des enfants abandonnés, en décrivant en détail la dynamique sociale de l'adoption au Québec. Pour conclure, je considérerai brièvement, à titre d'exemples, deux questions que cette analyse peut éclairer : celle de l'identité des adoptés

et celle des politiques gouvernementales favorisant l'adoption de nouvelles catégories d'enfants<sup>2</sup>.

### **L'adoption dans notre organisation sociale et culturelle de la parenté**

Le lien qui unit un enfant à sa mère et à son père n'existe pas en rapport avec une quelconque vérité objective. Il s'agit toujours d'un construit social et juridique qui n'a d'effet structurant que parce qu'il est reconnu comme tel par la société (Héritier-Augé, 1985). Toutefois, lorsqu'un enfant est né de ses parents, ce lien nous apparaît généralement relever de l'évidence, être naturel, spontané et permanent. Par contre, lorsqu'on traite comme étant le sien un enfant que l'on n'a pas soi-même engendré, des mécanismes particuliers de reconnaissance de ce lien doivent intervenir pour que se produisent les effets sociaux escomptés. Or, les modalités et les effets de la prise en charge d'un enfant procréé par d'autres varient considérablement selon les sociétés ; l'adoption telle que nous la connaissons ne constitue qu'un choix parmi d'autres et il est déterminé culturellement.

La circulation des enfants peut prendre, d'une société à l'autre, des formes extrêmement variées qui vont du prêt à l'échange, à la vente et obéissent à des motifs tout aussi variés (Lallemant, 1993). Le plus souvent, elle contribue à nourrir des relations d'échange entre « donneurs » et « receveurs » d'enfants, s'inscrivant alors dans le registre de l'alliance, comme le mariage. L'enfant déplacé sert ainsi à développer la socialité entre groupes, et son identité se construit sans que s'effacent ses affiliations d'origine. Au contraire, notre adoption légale vise à créer un lien de filiation entre l'enfant et les adoptants. Elle exclut, en principe, toute idée d'échange entre parents d'origine et parents adoptifs, et l'enfant ne représente alors que lui-même (Ouellette, 1995). L'état civil de l'adopté est modifié comme s'il n'avait jamais eu d'autre identité que celle conférée par l'adoption. L'anonymat des parents d'origine et la confidentialité des renseignements les concernant sont d'ailleurs préservés même si des assouplissements récents apportés à la loi rendent maintenant possibles la divulgation de certains renseignements aux adoptés de plus de 14 ans et, éventuellement, des retrouvailles si les deux parties y consentent.

Cette adoption pleine et entière constitue une forme particulièrement radicale de transfert d'enfant. Rompant tous les liens antérieurs à l'adoption, elle modifie complètement l'identité de l'adopté : du coup, il

change de nom et acquiert une nouvelle famille, de nouveaux liens de parenté, de nouvelles conditions de vie, de tout autres perspectives d'avenir, et souvent il reçoit une nouvelle nationalité et est introduit dans un nouveau groupe ethnoculturel.

Pour que soit modifiée ainsi la destinée d'une personne, il faut qu'il y ait eu une suite de décisions et d'actions impliquant plusieurs acteurs : les parents qui ont accepté de céder l'enfant, les autorités qui l'ont recueilli et en assument la garde, les éventuels adoptants, les divers intermédiaires auxquels ils se sont adressés, le juge qui ordonne le placement et prononce le jugement d'adoption, etc. Il faut aussi, au préalable, que des décideurs publics, des juristes, des groupes de pression et des scientifiques aient conseillé le législateur sur les règles à établir. Cela montre bien que l'adoption n'est pas seulement un geste privé, mais aussi une question d'ordre public puisqu'elle concerne un enfant mineur. Elle est d'ailleurs soumise à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dont le principe premier est la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant, qui définit les obligations à l'égard de ce dernier et impose l'évaluation des capacités parentales des postulants à l'adoption.

Les psychologues et les travailleurs sociaux chargés de cette évaluation se réfèrent à des critères scientifiques, à des normes de pratique professionnelle et à des conceptions culturelles largement partagées concernant la parenté et l'adoption (Ouellette, 1992). Ils insisteront, généralement, sur l'importance de faire le deuil de la fertilité et de l'enfant biologique avant d'adopter. Certains évalueront favorablement des demandes d'adoption faites par des femmes seules ou des couples homosexuels, d'adoption d'un enfant plus âgé qui change l'ordre de succession des enfants dans la fratrie, d'adoption très tardive. D'autres s'y opposeront sur la base de savoirs psychosociologiques ou à cause de leurs propres valeurs.

Les vues qu'ont les éventuels adoptants concernant la parentalité et la famille sont donc nécessairement confrontées à celles des professionnels et des institutions qui décident de l'adoption. Ils ont aussi à compter avec les commentaires de leur entourage et à accepter que leur décision soit critiquée et qu'elle fasse l'objet de débats médiatiques ou de recherches scientifiques. Dans ce contexte, des adoptants ont créé des groupes de pression et d'entraide pour que leurs voix soient entendues tout autant que celles des experts et des organismes internationaux préoccupés des droits des enfants.

Les objectifs poursuivis par les différents acteurs dans le domaine de l'adoption, les décisions qu'ils prennent et les raisons qu'ils invoquent

pour les justifier sont des révélateurs de ce qu'ils considèrent être un lien de filiation légitime ou une famille adéquate, des conceptions qu'ils ont de l'enfant et du lien qui l'unit à ses parents. Leurs propositions peuvent toutes être regardées comme autant de tentatives pour résoudre une série d'énigmes inhérentes à notre structure familiale et se traduisant par des questions apparemment banales ou puériles, mais pour lesquelles il n'existe pas de réponse simple : La mère adoptive d'un enfant est-elle sa vraie mère ? Un enfant peut-il n'avoir aucun parent ? Peut-il avoir deux mères ou deux pères ?

En somme, l'adoption est une institution, qui véhicule les normes juridiques, socio-culturelles et morales, définissant la parenté, la famille et ce que serait un « vrai » parent ou une « bonne » famille. Chercher à comprendre comment évolue l'adoption, c'est donc en même temps tenter de mieux comprendre comment évolue notre rapport à l'institution familiale dans son ensemble.

L'adoption existe au Canada sous forme légale depuis 1924. À cette époque, et encore jusqu'à récemment, l'enfant légitime devait avoir été procréé dans le cadre du mariage ; des liens de sang devaient l'unir à ses parents légalement mariés. D'ailleurs, jusqu'en 1980, les enfants illégitimes et naturels, ainsi que ceux qui étaient légitimés par adoption, n'avaient pas tout à fait les mêmes droits que les autres, en matière de succession notamment. La morale sexuelle et l'infériorité sociale des femmes ont longtemps contribué à maintenir cette vision culturelle qui privilégie les liens de sang et marginalise les enfants nés hors mariage. Ces derniers étaient déposés en grand nombre dans les crèches et, jusque dans les années 70, ils alimentaient les circuits québécois d'adoption et étaient même parfois confiés à des couples à l'étranger (Collard, 1988, Dumont, 1993).

Loin de constituer une forme de remise en question des idées associant la parenté à la consanguinité, les situations d'adoption venaient les reconfirmer. Jusque dans les années 70, et même dans les années 80, les familles adoptives s'efforçaient avant tout de ressembler le plus possible aux autres familles, au prix d'un déguisement souvent dramatique de la réalité. L'adoption était tenue pour une transgression de l'ordre social naturel et perçue comme une filiation fictive, qu'on dissimulait en cherchant à être conforme à l'image sociale de la famille biologique. Les adoptés ignoraient leur origine et la révélation tardive de leur adoption avait souvent un effet traumatisant. Au cours des trente dernières années, par contre, les familles adoptives ont peu à peu cessé d'être stigmatisées.

Dans les années 70, des analyses psychosociales de l'adoption ont commencé à recommander l'acceptation ouverte de la différence entre parenté biologique et adoptive en soulignant les effets négatifs des stratégies de dissimulation. Selon David Kirk (1984), cette acceptation de la différence soutiendrait le développement de liens durables d'empathie entre les parents adoptifs et leur enfant, dans la mesure où ils peuvent alors reconnaître qu'ils partagent une même souffrance de ne pas vivre une relation de parenté charnelle. Ce mouvement d'ouverture s'est étendu à la faveur des adoptions internationales qui ont commencé vers la fin des années 70, car les origines étrangères de l'enfant sont alors évidentes. Il s'est encore accentué avec l'émergence de revendications en faveur de l'accès des adoptés aux renseignements existants sur leurs antécédents et les circonstances de leur abandon.

Il est vite entré dans les mœurs de ne plus chercher à cacher l'adoption et, surtout, de la révéler très tôt à l'enfant. Toutefois, cela ne relève pas toujours vraiment d'une compréhension éclairée de la perspective amenée par Kirk. D'ailleurs, le point de vue des groupes d'adoptés qui revendiquent la levée du secret sur leurs origines (appelés, au Québec, groupes de retrouvailles) est parfois déconsidéré comme étant celui d'une minorité de personnes ayant connu des problèmes personnels et familiaux qu'on aurait tort de relier à la confidentialité de leur adoption. Si les parents adoptifs font maintenant preuve de transparence, les raisons qui les motivent ne sont pas d'abord celles de reconnaître la différence entre parenté adoptive et parenté biologique : ils font surtout valoir que le mensonge et le secret sont inconsciemment perçus par l'enfant, et que celui-ci a le droit de connaître ses origines ainsi que les circonstances de sa naissance. Ils estiment aussi que l'apparence physique des enfants adoptés à l'étranger rend maintenant absurde de nier l'évidence de l'adoption.

En d'autres termes, si l'adoption en tant que mode de création d'un lien de filiation n'est plus une réalité occultée ou marginalisée, cela ne signifie pas pour autant que la différence inhérente à la parenté adoptive, au sens où l'entend Kirk, soit reconnue. Les personnes ayant récemment adopté un enfant à l'étranger disent plutôt bien souvent qu'il n'y a, pour eux, aucune différence. Comment interpréter cette apparente contradiction ?

Il semble bien qu'il est toujours difficile et parfois stigmatisant de devenir parent adoptif, mais que les exigences de conformité au modèle dominant de la famille nucléaire se concentrent surtout maintenant au niveau des interactions et des sentiments, dans la poursuite d'un idéal de

normalité émotionnelle attribuée aux familles biologiques (Hoffmann-Riem, 1986). Dans cette optique, l'affirmation d'une différence entre parenté adoptive et parenté biologique n'aurait plus sa raison d'être car la qualité des relations affectives entre parents et enfant est devenu l'élément de définition essentiel de la famille, quelle que soit la nature (biologique, sociale ou juridique) des liens qui les unissent.

### **Les dissociations conceptuelles relatives à la parenté et à la famille**

Les familles adoptives actuelles témoigneraient donc d'un certain désinvestissement de la consanguinité dans notre société. À cette supposition, on peut opposer plusieurs faits : l'engouement pour les recherches généalogiques, le recours aux nouvelles techniques de reproduction, la vitalité de certains mouvements ethnistes mettant au premier plan les marqueurs somatiques et la consanguinité, par exemple. De plus, il est certain que les conceptions occidentales de la parenté qui associent les liens du sang à un attachement spontané et durable (Schneider, 1980) sont toujours vivaces. Elles jouent un rôle déterminant dans le développement des réseaux de sociabilité et de soutien des individus, et on fait largement appel à ces réseaux dits « naturels » pour compenser le retrait de l'État-providence.

Ces deux points de vue contradictoires sur les liens de consanguinité coexistent, me semble-t-il, plutôt qu'ils ne s'affrontent, et d'ailleurs ils peuvent être exprimés tour à tour par une même personne ou dans un même énoncé. Ce qui semble s'opérer, c'est davantage une dissociation des notions de famille et de parenté. La relative mise à distance de la consanguinité accompagne une profonde redéfinition de la famille comme institution et comme cadre de vie. Elle implique aussi une mise en cause de la parenté et de son importance pour les individus et pour la structuration de leur identité.

Dans la manière propre à notre société de considérer la famille, l'individu et l'affectivité ont maintenant une importance beaucoup plus grande que l'arrière-plan normatif et symbolique du système de parenté dans lequel s'inscrivent, en principe, les liens conjugaux et les liens de filiation. Les positions généalogiques des individus et leurs liens aux générations qui les précèdent (les vivants et les morts) ne jouent plus un rôle important dans les définitions de la famille et de l'identité individuelle. D'autres considérations dominent : la liberté de choix, les droits individuels et la recherche de l'authenticité dans les relations affectives

(Giddens, 1991). D'ailleurs, après les liens conjugaux, c'est maintenant au tour des liens parents-enfants d'être envisagés comme pouvant faire l'objet d'un contrat, et c'est l'affectivité qui leur donne un sens. Devenir parent devient un engagement affectif fondé sur la reconnaissance de la liberté de choix et de la singularité des personnes. C'est un projet personnel que l'on réalise pour soi et pour son enfant. Bref, on constate une autonomie croissante de la notion de famille par rapport à celle de parenté.

Dans ce contexte, l'enfant peut être appelé à satisfaire le désir des adultes et, à cet égard, il risque d'être l'objet de plusieurs formes d'objectivation, sinon de marchandisation. Par contre, il bénéficie de la protection de l'État, qui peut, dans l'intérêt de l'enfant, limiter les droits de ses parents et, éventuellement, se substituer à eux. L'enfant n'est alors plus tant le fils ou la fille de la lignée, l'enfant d'une famille au sens d'un groupe social ayant une histoire et inscrit dans la durée, qu'une personne à part entière ayant droit à l'affection, aux soins et à l'éducation que requiert son jeune âge. Les enfants sont maintenant d'ailleurs tous égaux en droit, quelles que soient les circonstances de leur naissance. Dans ce nouveau cadre conceptuel, l'arrière-plan généalogique des relations familiales passe, en un certain sens, au second plan. Les relations de filiation n'ont plus la même importance, ni dans les consciences, ni dans les échanges quotidiens.

À cette dissociation de la famille et de la parenté qui met l'idée de consanguinité et la question généalogique à distance dans la conceptualisation de la relation parent-enfant, on peut lier une certaine forme de dissociation des éléments constitutifs de la notion de famille elle-même.

La famille est le lieu privilégié d'actualisation et d'association de trois invariants de la reproduction : la procréation sexuée (associée aux relations de conjugalité ou d'alliance), la succession des générations (organisée en fonction des règles de la filiation, en l'occurrence celles de notre système de parenté) et l'inévitable dépendance des enfants par rapport aux adultes (ce qui implique généralement la résidence commune). L'importance accordée à chacun de ces trois éléments varie d'une forme familiale à une autre, selon la société et selon l'époque concernée. Jusqu'à récemment, au Québec, le modèle de la famille nucléaire supposait leur articulation constante et très étroite, et laissait peu de flexibilité. Les changements familiaux actuels ont pour effet de les dissocier. On peut maintenant, sans malaise, considérer que le lien conjugal, le lien de filiation et la cohabitation des parents et de leurs enfants sont devenus des dimensions de la famille indépendantes les uns

des autres. De plus, la cohabitation devient le critère déterminant de la définition de la famille.

Depuis quelques décennies, l'alliance n'est plus essentielle dans la constitution de la famille. Pour certains, la filiation elle-même ne serait pas indispensable, si l'on en juge par certaines propositions formulées dans le cadre de consultations sur la politique familiale demandant de reconnaître comme formant une famille les personnes qui habitent ensemble et se soutiennent mutuellement (Belleau, 1994). D'ailleurs, plutôt que d'alliance et de filiation, c'est souvent beaucoup plus de « conjugalité » et de « parentalité » qu'il est question à propos des familles actuelles, et la sociologie privilégie de plus en plus l'emploi de ces termes. Les ruptures d'unions et les recompositions familiales sont interprétées sous l'angle du groupe domestique qui se forme, se défait ou se reforme. La famille est considérée avant tout comme un groupe de résidence et un milieu de vie, et son rattachement à l'ensemble plus large des relations de parenté devient très secondaire.

Cette redéfinition du familial et de la parenté a pour effet de rendre fragile le lien parent-enfant. Il introduit une ouverture à la réversibilité des filiations lorsque l'affection ne circule plus dans le noyau familial et que la résidence séparée d'un parent s'accompagne d'un relâchement de la relation avec son enfant. Les individus ne sont plus aussi fortement identifiés à la place qu'ils occupent dans la suite des générations. Cette situation encourage l'État à intervenir dans le domaine traditionnellement privé de la vie familiale dans une visée de protection des enfants et de leurs droits. Voyons ce que cela suppose comme dynamique dans le domaine de l'adoption, maintenant que l'on considère que la décision de devenir parent est éminemment personnelle et que la famille n'est plus aussi fortement associée à l'univers des liens de parenté permanents et inconditionnels.

### **La dynamique actuelle de l'adoption**

Les pratiques d'adoption des années 90 font écho à ces transformations des conceptions et des valeurs. Elles sont axées sur les aspirations individuelles des adoptants, mais sont aussi soumises à l'intervention de l'État protecteur de l'enfant. Elles indiquent aussi nettement que l'institution de l'adoption s'est fragmentée. Pour comprendre celle-ci, il faut d'ailleurs maintenant varier les angles d'approche et tenir compte de la diversité des enjeux et des acteurs en présence.

Ayant choisi de concentrer mon attention sur le Québec, j'ai étudié plus particulièrement les pratiques et les prises de position énoncées par les agences gouvernementales d'adoption (lesquelles font partie des Directions de protection de la jeunesse) ainsi que l'action des différents organismes à but non lucratif qui sont surtout actifs dans le domaine de l'adoption internationale. Tous ces acteurs portent leurs efforts sur la question du placement permanent des enfants en situation d'abandon. Toutefois, les organismes bénévoles et les agences gouvernementales ont des orientations différentes et agissent dans des systèmes distincts de circulation d'enfants. C'est surtout dans le système des adoptions d'enfants domiciliés au Québec que s'affirment les positions de l'administration publique, alors que c'est presque uniquement à propos de l'adoption internationale que les groupes bénévoles participent activement aux débats publics et parviennent à influencer les manières de penser et d'agir. L'adoption interne et l'adoption internationale sont donc des secteurs distincts et presque indépendants, pour tout ce qui concerne le début du processus d'adoption, c'est-à-dire l'espace de temps compris entre la décision d'abandonner un enfant et le jugement qui confirme son adoption légale.

Dans le domaine de l'adoption interne, les professionnels mandatés par l'État sont les acteurs dominants. Ils veillent à l'application de règles juridiques et administratives qui laissent une faible marge d'autonomie aux parents biologiques et adoptifs et excluent les intermédiaires privés. Les adoptions privées d'enfants nés au Québec sont aussi formellement interdites, sauf pour des membres de la proche parenté. Les parents biologiques et les adoptants ne sont pas autorisés à négocier le transfert de l'enfant et, en principe, ils ne se rencontrent jamais. Le directeur de la protection de la jeunesse ou ses représentants dans les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse sont seuls habilités à choisir les adoptants et à placer l'enfant sur l'autorisation du tribunal. L'adoption dite ouverte est maintenant un peu plus fréquente mais se pratique en marge des procédures officielles. Rares sont maintenant les nouveau-nés abandonnés alors que les adultes désireux d'adopter sont de plus en plus nombreux, ainsi que les enfants plus âgés délaissés par leurs parents et entièrement à la charge des services sociaux. Ce sont maintenant ces enfants plus âgés placés en famille d'accueil qui sont offerts aux postulants à l'adoption. Le gouvernement du Québec a pour politique officielle de développer ce type d'adoption et d'y consacrer des efforts en vue d'offrir aux enfants en situation d'abandon une garantie de stabilité<sup>3</sup>.

En matière d'adoption internationale, l'État ne peut exercer de contrôle sur les décisions prises à l'extérieur de son territoire, ni contraindre ses ressortissants lorsqu'ils transigent avec des autorités étrangères. Le Secrétariat à l'adoption internationale joue un rôle de coordination et d'information qui s'exerce à la marge des procédures concrètes d'identification et de placement des enfants concernés : il consiste, notamment, à émettre des lettres d'autorisation d'entrée au Québec une fois qu'il est avéré que les démarches à l'étranger ont été accomplies dans la légalité et que les adoptants ont obtenu une évaluation psychosociale positive de leur projet parental ; à recommander au ministère de la Santé et des Services sociaux l'agrément des organismes désireux d'agir comme intermédiaires à l'étranger ; et, enfin, à s'assurer que ces derniers respectent les lois et remplissent adéquatement leur mandat.

L'adoption internationale, moins étroitement contrôlée, est ouverte à une multiplicité d'intérêts privés qui parviennent à faire valoir leurs points de vue. Ce sont d'ailleurs des groupes de pression formés d'adoptants qui ont obtenu, en 1990, des modifications à la loi ayant eu pour effet immédiat un accroissement du nombre d'adoptions internationales et l'entrée en scène de plusieurs nouveaux organismes intermédiaires et associations qui ont renouvelé le mouvement de l'adoption internationale. Jusqu'en 1990, l'adoption internationale au Québec était une aventure longue et frustrante et, en partie pour cette raison, relativement rare. Par contre, aujourd'hui, nous connaissons tous des amis, des collègues, des voisins qui ont été chercher un enfant en Chine, au Viêt-nam, en Russie ou en Haïti. Le nombre absolu des adoptions internationales n'a certes pas d'effet démographique appréciable (environ 800 par année). En revanche, il touche réellement beaucoup de gens, car ce sont tous les proches des adoptants qui se trouvent engagés dans une relation de parenté adoptive, avec les mêmes conséquences légales que suite à une naissance.

Dans l'adoption internationale comme dans l'adoption interne, la définition de l'enfant adoptable a donc profondément changé. Les enfants plus âgés, les enfants malades ou handicapés et les enfants de divers pays ou origines ethnoculturelles sont maintenant considérés comme adoptables. La raison n'en est pas simplement que les nourrissons blancs nés au Québec et disponibles pour adoption sont rares. C'est aussi que nos conceptions de la famille ont changé dans le sens que j'ai indiqué plus haut. Des couples sont donc maintenant disposés à adopter, sans se sentir infériorisés ou dévalorisés, une personne qui ne pourra jamais

passer pour leur enfant biologique. S'ils affirment que leur famille n'est en rien différente d'une autre, ce n'est plus parce qu'ils cherchent à nier ou à faire oublier l'absence de lien biologique, mais parce que celle-ci ne leur apparaît plus comme importante.

Dans la mesure où, dans la société en général, la famille n'est plus associée automatiquement à la procréation et à la consanguinité, la différence entre les familles adoptives et les familles biologiques tend à s'estomper. L'idée que la famille est une unité sociale de résidence résultant d'un choix personnel et centrée sur l'enfant à aimer entraîne aussi comme conséquence que les liens familiaux où l'amour et la liberté n'occupent pas la première place puissent être remis en question. Elle autorise, sans qu'il se crée un véritable malaise, non seulement la formation de la famille adoptive, mais aussi la rupture de la filiation d'origine qui en est une condition préalable. Des adoptions que l'on envisage maintenant fort sereinement auraient été jugées tout à fait inadmissibles, il y a encore peu de temps, particulièrement celles d'enfants déjà grands dont les parents (qu'ils connaissent) n'ont jamais voulu consentir à l'adoption et qu'il faut donc rendre admissibles à l'adoption en engageant une procédure judiciaire pour faire la preuve que leurs parents ne peuvent adéquatement jouer leur rôle ou ne manifestent aucune intention crédible de le faire à court terme (voir ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 1994).

Jusqu'à récemment, une telle atteinte au principe de préservation des liens entre parents et enfants aurait été inacceptable dans le cadre du système de protection de la jeunesse, que ces liens fussent faibles ou purement symboliques. Ils étaient implicitement considérés comme indéfectibles. Ce n'est plus le cas maintenant, car nous nous plaçons résolument dans une logique de protection de l'enfant et de ses droits personnels, selon laquelle l'intérêt de l'enfant peut s'opposer à la préservation de ses attaches, à l'intégrité de sa filiation. En effet, on envisage le lien parent-enfant comme devant d'abord permettre la satisfaction des besoins affectifs, intellectuels et matériels de l'enfant par des adultes dotés de capacités parentales correspondant dans l'immédiat aux besoins particuliers de cet enfant. Dans cette perspective, il peut être considéré légitime et souhaitable de créer une relation adoptive pour un enfant en provoquant ou en accélérant son abandon légal ou, plus directement, en passant outre au consentement à l'adoption et en demandant une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption. L'adoption a alors pour fin non pas de donner des parents à un enfant, mais de lui donner des parents jugés professionnellement adéquats,

capables de lui offrir une famille stable. Sous cette forme, l'adoption apparaît être moins une institution de filiation qu'une institution familiale où la question des liens généalogiques joue un rôle mineur. C'est la présence des parents et les interactions quotidiennes qui sont regardées comme véritablement structurantes.

Les interventions professionnelles visant à résoudre par l'adoption des cas de détresse sociale et économique véhiculent une vision instrumentale de la famille au bénéfice d'enfants qui n'auraient autrement pas nécessairement accès à une relation de filiation à partir de laquelle se construire comme sujets. La famille et les parents sont définis comme des ressources : des ressources pour l'enfant et des ressources pour les services sociaux qui sont chargés d'assurer son bien-être. Pour ces derniers, la famille adoptive devient une solution de rechange au placement à long terme. Cette approche instrumentale tend à définir pour les parents, qu'ils soient d'origine ou adoptifs, une très faible marge de liberté par rapport aux visées institutionnelles de surveillance et de contrôle de l'exercice de leur rôle. En même temps, elle érige l'intérêt de l'enfant en valeur centrale de toutes les actions, interdisant qu'il puisse être subordonné à la poursuite des intérêts des adultes. De ce point de vue, d'ailleurs, l'adoption interne ne se présente pas comme une circulation d'enfants, mais comme une circulation du statut parental. Les adultes sont qualifiés ou disqualifiés en tant que parents, alors que l'enfant lui-même est maintenu de façon constante dans son statut de mineur à protéger, abstraction faite de son statut de filiation.

Dans l'adoption internationale, la situation se présente autrement. Plusieurs associations représentent les intérêts des personnes qui veulent adopter et se mobilisent pour permettre un meilleur accès aux enfants disponibles pour l'adoption dans des pays étrangers. Ces groupes ont en commun de favoriser la prise en charge de leurs projets d'adoption par les adoptants eux-mêmes et d'encourager la création de réseaux d'entraide. Ils sont aussi des groupes de pression capables d'influencer les pouvoirs publics. Les adoptants y sont d'abord considérés non pas comme des ressources pour les enfants abandonnés, mais bien plutôt comme les acteurs principaux d'un processus de formation d'une famille.

Les différents groupes d'adoption internationale sont préoccupés de la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant, mais cette norme incontournable dans le domaine n'est pas la seule valeur qui oriente leurs actions. En mettant aussi de l'avant d'autres valeurs, ils se distancient de l'approche politico-administrative de protection de l'enfance. Certains ont une visée altruiste d'aide humanitaire mais la plupart, surtout les plus récents,

rattachent explicitement l'adoption à un projet personnel de construction de soi et d'engagement affectif. L'amour est le mot clé de leurs discours. L'intérêt de l'enfant se trouve ainsi relativisé, car l'intérêt de ses futurs parents est tout autant reconnu comme source et finalité du projet d'adoption. La défense de l'adoption en tant que projet personnel des adoptants va parfois de pair avec une contestation de la légitimité des interventions de l'État dans ce domaine de droit privé. Il lui est cependant demandé de consacrer davantage de ressources à l'adoption afin d'être plus équitable envers les couples infertiles et les célibataires qui ont eux aussi le « droit » de fonder une famille. Certaines associations encouragent les démarches privées d'adoption qui permettent d'échapper aux contraintes et aux contrôles auxquels sont soumis les intermédiaires agréés, mais qui obligent souvent les individus à prendre seuls des décisions lourdes d'implications morales ou éthiques, d'autant plus qu'ils se trouvent exposés au risque d'entrer dans une logique d'échanges marchands. C'est d'ailleurs pourquoi la *Convention internationale sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, adoptée à La Haye en 1993, préconise le recours obligatoire à des intermédiaires autorisés.

### Conclusion

En somme, les changements culturels que je tente ici de décrire témoignent d'une autonomie croissante de la famille par rapport à la parenté, du lien social par rapport au lien biologique, de l'individu par rapport aux affiliations qui lui sont imposées. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une évolution linéaire, univoque et inéluctable ; nous savons tous, d'ailleurs, que d'autres forces sociales favorisent, au contraire, les appartenances identitaires déterminées par la naissance et la consanguinité. Il apparaît cependant que les réaménagements conceptuels que j'ai indiqués peuvent avoir des effets concrets parfois plus profonds qu'il n'y paraît de prime abord ou qu'ils sont susceptibles d'éclairer des questions qui ne relèvent pas exclusivement du domaine de la famille. Je pense, en particulier, à deux types de questions relatives à l'adoption qui nous amènent à réfléchir sur le pouvoir de l'État et sur l'identité individuelle des adoptés.

L'approche individualiste qui caractérise certains des acteurs de l'adoption internationale est souvent vertement critiquée parce qu'elle favorise la déviance et qu'elle remet indirectement en cause la prédominance de l'intérêt de l'enfant que l'État a pour rôle de protéger. Par contre,

elle fait surgir une question de fond, celle du partage des responsabilités, des droits et des pouvoirs à l'égard des enfants. Ne doit-on pas reconnaître que la fonction protectrice de l'État risque parfois d'amener certains excès de surveillance et de contrôle, d'encourager l'ingérence dans les décisions des individus et des familles ? Nous sommes nombreux à avoir tenu pour abusives les récentes propositions des Républicains, aux États-Unis, visant à retirer l'aide sociale aux jeunes mères célibataires et à envisager plutôt l'adoption de leurs enfants ou leur placement dans des institutions. Apparemment, il n'y a pas là de liens à établir avec les politiques d'adoption mises sur pied dans la majorité des pays occidentaux et destinées à faire adopter les enfants placés en famille d'accueil lorsque leurs parents ne peuvent eux-mêmes les prendre en charge. Mais ces politiques ne partagent-elles pas toutes deux une approche instrumentale de l'adoption et de la famille ? Les objectifs sont opposés (l'un est coercitif et punitif, l'autre est un objectif de protection), mais, dans les deux cas, c'est l'administration publique qui s'attribue le droit de juger la qualité de la relation parentale (en fonction d'une notion technocratique de « compétence ») et de diriger vers des adultes de la classe moyenne des enfants de milieux défavorisés.

Quant à l'identité des adoptés, c'est un sujet complexe, riche d'ambiguïtés, que je ne développerai pas ici. Signalons toutefois qu'il est actuellement traité de manière à mettre à distance la question de la filiation d'origine, sans pour autant la nier. Dans l'ensemble, la radicalité du changement d'identité imposé à l'enfant n'est pas considérée explicitement. L'attention porte sur son âge et ses besoins, véhiculant implicitement l'idée qu'il est un individu ahistorique, non relationnel, qui existe en lui-même, dans l'abstrait, dissociable de sa filiation, laquelle ne serait pas une dimension structurante de son identité. Souvent, surtout dans l'adoption internationale, on agit comme si l'enfant adopté était un enfant « trouvé » : sa vie sociale commencerait avec l'adoption. La différence ethnoculturelle constitue cependant un butoir dans les différentes stratégies de mise à distance de l'identité d'origine. Elle relance, en la déplaçant, la question des sources de l'individualité et du lien social habituellement formulée dans les termes de la parenté : Qui est cet enfant ? De qui est-il le fils ou la fille ? En somme, malgré la relative absence de la question généalogique dans les discours actuels sur la famille, les problématiques de l'identité individuelle et de l'ethnicité la remettent à l'ordre du jour.

## Notes

1. Texte révisé de la conférence prononcée à l'ACFAS-Outaouais le 19 janvier 1995.
2. J'ai mené, depuis 1990, plusieurs projets de recherche sur l'adoption. Mon argumentation s'appuie plus particulièrement sur une recherche subventionnée par le Conseil québécois de la recherche sociale qui m'a permis d'étudier la redéfinition contemporaine des normes et des valeurs dans le domaine familial à travers une analyse de la dynamique sociale de l'adoption au Québec (Ouellette, 1996 ; Ouellette et Séguin, 1994).
3. Voir le cadre de référence en matière d'adoption publié par le gouvernement du Québec (ministère de la Santé et des Services sociaux, 1994). Il s'agit de « redonner une place importante à l'adoption comme projet de vie permanent » (p. 8)

## Bibliographie

- Belleau, Hélène (1994), « L'articulation des rapports individu-famille-État dans les représentations du lien parental », *Entre tradition et universalisme*, sous la direction de F.-R. Ouellette et C. Bariteau, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.
- Collard, Chantal (1988), « Enfants de Dieu, enfants du péché : anthropologie des crèches québécoises de 1900 à 1960 », dans *Les enfants nomades, Anthropologie et Sociétés*, 12, 2, p. 97-123.
- Dumont, M. (1993), *Des religieuses, des murs et des enfants. Hommage aux communautés religieuses qui ont assumé le fardeau des oeuvres sociales au Québec, notamment des enfants de Duplessis*, Allocution à la SSJB, Sherbrooke, Éditions XXIe siècle.
- Giddens, Anthony (1990), *The Consequences of Modernity*, Stanford, Stanford University Press, 185 p.
- Héritier-Augé, Françoise (1985), « La cuisse de Jupiter. Réflexion sur les nouveaux modes de procréation », *L'Homme*, 94, p. 5-22.
- Hoffmann-Riem, Christa (1986), « Adoptive Parenting and the Norm of Family Emotionality », *Qualitative Sociology*, 9, 2, p. 162-178.
- Kirk, David H. (1984), *Shared Fate. A Theory and Method of Adoptive Relationships*, Brentwood Bay, Ben-Simon Publications, 203 p.
- Lallemand, S. (1993), *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*. Paris, L'Harmattan.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (1994), *L'adoption : un projet de vie*, Québec, MSSS, Direction de l'adaptation sociale, 87 p.
- Modell, J.S. (1994), *Kinship With Strangers. Adoption and Interpretations of Kinship in American Culture*, Berkeley, University of California Press.

- Ouellette, Françoise-Romaine (avec la collaboration de Johanne Séguin) (1992), « L'évaluation professionnelle des demandes d'adoption : la composante affective et l'approche biographique », *L'individu, l'affectif et le social, Revue internationale d'action communautaire* 27 (67), p. 119-128.
- Ouellette, Françoise-Romaine (1995), « La part du don dans l'adoption », *Anthropologie et sociétés*, 19, 1-2, 157-174
- Ouellette, Françoise-Romaine (1996), *L'adoption. Les acteurs et les enjeux autour de l'enfant*, Sainte-Foy, IQRC/Presses de l'Université Laval.
- Ouellette, F.-R. et J. Séguin (1994), *Adoption et redéfinition contemporaine de l'enfant, de la famille et de la filiation*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.
- Schneider, David M. (1980), *American Kinship. A Cultural Account*, Chicago, University of Chicago Press, 137 p.

## 2

## L'équité en matière de garde parentale : l'art de l'illusion

DENYSE CÔTÉ, Université du Québec à Hull

Le sociologue Philippe Garigue constatait en 1962 qu'une des caractéristiques principales de la vie familiale canadienne-française semblait être *la distribution précise des responsabilités et des rôles* (Garigue, 1962 : 33). La très grande majorité des personnes qu'il avait alors interviewées, tant hommes que femmes, estimaient en effet qu'il revenait à l'homme d'exercer l'autorité et d'assurer l'entretien de la famille et qu'il appartenait à la femme de lui être complémentaire en veillant au bien-être du groupe familial et à l'éducation des enfants. Cette conception, on le sait, a été longtemps véhiculée et encadrée par l'élite clérico-nationaliste canadienne-française. L'opinion publique a cependant changé rapidement: un sondage Gallup mené il y a déjà plus de dix ans démontrait en effet que tant les hommes que les femmes considéraient que leurs rôles devaient être beaucoup plus symétriques (Sondage Gallup, 1986). La représentation courante de la vie domestique s'est donc transformée en réponse à ce que d'aucuns ont appelé *la crise de la famille* des années 70. Attribuée à la révolution sexuelle, à la dénatalité, à l'urbanisation, à la plus grande présence des mères sur le marché du travail, à la fragilité des couples ou à l'influence du féminisme, cette crise comme celles qui l'ont précédée a été accompagnée de pronostics annonçant la *désintégration de la famille* et suivie de comportements familiaux mieux adaptés aux nouvelles conditions (Garigue, 1967 : 158).

Une des transformations marquantes en matière de vie domestique concerne la symétrie de l'autorité parentale sanctionnée par le Code civil québécois en 1980. La symétrie sexuelle dans la vie domestique domine d'ailleurs maintenant les discours gouvernementaux, juridiques, médiatiques et scientifiques. Le partage des tâches fait aussi partie du discours sur la symétrie domestique quoique sa portée soit plus restreinte. Souvent regardé comme une panacée (Barnett et Baruch, 1987), il est présenté dans la littérature scientifique tour à tour comme un moyen de décharger les mères occupant un emploi, de résoudre les difficultés dans les rapports hommes-femmes ou même les inégalités inhérentes au marché du travail.

La transformation des discours sur la vie domestique a été évidente mais non pas celle des pratiques de partage. D'après le dernier recensement canadien, le partage des tâches entre conjoints dans les familles et les couples hétérosexuels est encore très inégal. Ainsi, les hommes remplissent plus de tâches domestiques lorsque leur conjointe a un emploi à temps plein; mais 89 % des femmes qui n'assument pas un emploi, 86 % des femmes travaillant à temps partiel et 72 % des femmes employées à temps plein accomplissaient encore récemment l'ensemble des tâches domestiques (Marshall, 1993 : 28). Il semble que le nombre total d'heures de travail des hommes et des femmes a tendance à devenir égal lorsque les deux conjoints sont en emploi, mais que la nature du travail exécuté par chaque conjoint diffère : les femmes consacrent en effet presque 50 % de leur temps global au travail domestique tandis que les hommes augmentent dans ce cas leur temps de travail rémunéré (Le Bourdais, Hamel et Bernard, 1985 : 54). De plus, la charge des enfants et des adultes dépendants (Guberman, Maheu et Maillé, 1993) est toujours assumée dans une très large mesure par les femmes, ce qui n'est pas une mince affaire à cette époque de compressions dans les services de santé et les services sociaux, dont le virage ambulatoire est l'expression la plus récente.

Les discours sur les droits de la personne et sur l'équité ont aussi transformé nos représentations en matière de garde d'enfants. Ainsi, la garde partagée est maintenant considérée par plusieurs comme le moyen idéal pour atteindre l'équité en matière de garde d'enfant. La mise en place de ce mode de garde correspond en effet aux nouvelles représentations de partage équitable et de résolution non conflictuelle des questions relatives à la garde des enfants après un divorce ou une séparation. Or un autre écart entre la réalité et les représentations apparaît ici : la garde et le soin des enfants sont dans les faits encore assumés par les femmes dans la majorité des cas, et le partage de la garde des enfants n'est pas toujours aussi conflictuel que ne le laissent croire les médias. Ainsi, les situations conflictuelles en matière de garde d'enfants, situations que les nouvelles pratiques consensuelles de garde partagée ont pour objet de corriger, ne sont pas très nombreuses : la très grande majorité des ententes relatives à la garde des enfants à la suite d'un divorce (soit 95 % des ententes acceptées par le tribunal) ont été négociées par les deux conjoints. Ainsi, avant même la mise en place de la médiation obligatoire, seulement 5 % des cas faisaient l'objet d'un litige devant être tranché par le tribunal. Dans ces cas, les pères qui demandaient la garde avaient 67 % de chances de l'obtenir.

Il importe donc, croyons-nous, d'envisager la garde physique partagée à la fois sous l'angle des pratiques et de la construction des nouvelles représentations sur lesquelles elles prennent appui. La garde partagée est loin d'être une panacée : l'octroi d'une garde partagée par le tribunal ne permettra pas, par exemple, d'éliminer à lui seul les hiérarchies sexuelles liées à la prise en charge des enfants après une séparation. Comme tout mode d'organisation sociale, la garde partagée est en effet traversée par des rapports sociaux de sexes, lesquels sont déterminants pour l'appréciation des transformations actuelles de la famille. Pour comprendre ce phénomène, il importe d'expliquer les causes de l'écart entre les nouvelles représentations d'équité en matière de garde partagée et les pratiques parentales de partage du soin des enfants dont elles découlent. Nous examinerons dans un premier temps certaines questions d'ordre juridique qui sont à la source des nouvelles représentations d'équité, puis nous illustrerons la transformation des rapports sociaux de sexes en garde physique partagée par le biais de quelques résultats d'une recherche sur le partage des soins entre parents.

### **La mystique juridique de la garde partagée**

Paradoxalement et malgré sa perte de prestige, le système accusatoire génère toujours la jurisprudence et donne le ton aux négociations sur la garde des enfants. De plus, le juridique génère maintenant une mystique qui se donne pour capable de résoudre les problèmes sociaux, en particulier les problèmes d'inégalité ou de discrimination. Traditionnellement présenté comme émanant du social, le juridique est maintenant regardé comme le protecteur des droits de la personne et l'élément moteur du changement social.

Pour mieux voir comment cette inversion se traduit dans le domaine de la garde partagée, il importe d'abord de décrire les paramètres juridiques de l'octroi de la garde des enfants après un divorce. Nous savons que les processus juridiques en matière de divorce et de garde des enfants se sont graduellement éloignés de la notion de faute et se sont concentrés sur les questions de division de la propriété commune, de pensions et de besoins des enfants (Coltrane, Hickman, 1992 : 402). On a critiqué et on critique toujours le caractère accusatoire du système, de même que sa tendance à faire des échanges de propriété aux dépens des enfants. Mais malgré le fait que le système est maintenant, en principe du moins, un système sans faute et ne défendant aucune valeur en particulier, les enfants sont encore souvent campés comme une propriété, objet de désir à la fois des pères et des mères. En fait, les échanges de propriété

aux dépens des enfants ne semblent pas avoir diminué avec la généralisation des méthodes consensuelles de règlement des litiges, telles que la médiation. Si le système a écarté les accusations de cruauté autrefois nécessaires pour obtenir un divorce, il a toutefois maintenant un préjugé défavorable à l'égard des mères qui poursuivent leur ex-conjoint en justice pour abus commis au moment d'une séparation ou d'un divorce : elles risquent de perdre la garde puisqu'elles sont présentées comme refusant le consensus et la collaboration avec le père de l'enfant (Saunders, 1994 : 56), collaboration définie en termes d'accès facile du père aux enfants.

Par ailleurs, les tribunaux se basent maintenant sur le critère de *meilleur intérêt de l'enfant* pour attribuer la garde. Celui-ci est de plus en plus défini en termes de satisfaction des besoins; ainsi, les droits de l'enfant seront définis en fonction de ce qu'on considère être la réponse à ses besoins. Il est important de comprendre ce que recouvre la notion de *besoins de l'enfant*. Celle-ci a depuis toujours reposé sur les habitudes sociales prévalentes en matière d'éducation des enfants, influencées à leur tour par les valeurs morales, religieuses et sociales de l'époque (Canada, Ministère de la Justice, 1993 : 21). On croit ainsi aujourd'hui que les enfants doivent avoir des conditions d'existence qui favorisent leur développement personnel : « *a state of happy tranquility achieved by fulfilling the needs of the body, the mind and the soul* » (Mayrand, 1983 : 163). L'enfant doit être nourri, entretenu et surveillé par ses parents (Gouvernement du Québec, 1995 : art. 646) et tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à toute l'attention que ses parents peuvent lui donner (Gouvernement du Québec, 1989 : art. 39).

En matière d'ordonnance de garde, les décisions dans le *meilleur intérêt de l'enfant* ont tendance à se résumer au choix du parent qui peut lui offrir le milieu jugé le plus apte à répondre à de tels besoins. Ici la conduite antérieure des parents ne peut plus être prise en compte, puisque le système n'admet pas la faute, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude à agir à titre de père ou de mère (Gouvernement du Québec, 1995 : art. 16.8; Mayrand, 1983 : 164). Bien que les références aux modes de vie et aux habitudes sexuelles susceptibles d'être qualifiées d'amorales chez les mères aient été ainsi écartées, le choix du parent s'opère de plus en plus en fonction de l'avenir, ce qui a pour effet de nier le travail jusque-là accompli par la mère.

It is not a question of deciding which of the two parents has been the more deserving, but rather of predicting which of

them will exhibit conduct most beneficial for the child's welfare. It is not a question of judging the past, but of establishing for the future. (Mayrand, 1983 : 163).

L'État structure ainsi de plus en plus, et de multiples façons les rapports devant exister après le divorce et assure de plus en plus la régulation des liens entre la mère et l'enfant (Fineman, 1989 : 27-28). S'employant à épouser les intérêts de l'enfant, l'État contrôle le processus décisionnel de garde en s'appuyant sur les professions aidantes (Fineman, 1989 : 34). Le divorce devient alors un état de crise que des professionnels de la relation d'aide sont chargés de gérer. Au moment du divorce, les parents sont même volontiers regardés comme incapables de prendre en compte l'intérêt de l'enfant; celui-ci apparaît comme ayant part au litige. Les enfants étant posés en victimes du divorce, les opinions des parents deviennent suspectes. Les déclarations des professionnels ont donc plus de crédit que celles des parents à la Cour ou en dehors de celle-ci. Les tribunaux et les médiateurs s'appuieront ainsi largement sur les évaluations faites par des psychiatres, des psychologues et des travailleurs sociaux. Leurs avis s'ajouteront aux éléments de négociation lors du divorce (Canada, Ministère de la Justice, 1993 : 21). Ces évaluations seront d'ailleurs reçues sans examen et sans réserve aucune (Canada, Ministère de la Justice, 1993:21). C'est ce que soulignait la juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans un commentaire formulé en 1993 : « *Les avis professionnels sont souvent contradictoires et spéculatifs et très certainement influencés par les valeurs des assesseurs eux-mêmes.* » (Canada, Cour suprême du Canada, 1993 : 10).

Dans les procédures destinées à défendre les intérêts de l'enfant, l'expertise professionnelle prend le pas sur l'expertise parentale. On favorise en outre la garde partagée, car les professionnels sont pour la plupart très réticents à accepter la garde exclusive. La mystique professionnelle s'associe ici à la mystique juridique. Ainsi, de nombreux professionnels soutiennent que les parents divorcés devraient conserver les mêmes droits et responsabilités qu'au moment de leur union (Canada, Ministère de la Justice, 1993 : 29). Certains attribuent même la démission des pères après le divorce au fait que la garde maternelle leur aurait fait perdre la maîtrise de la situation (Brophy, 1989 : 224). La garde partagée apparaît à ces derniers comme une formule parfaitement équitable; elle devient ainsi plus attrayante que la notion de visite, considérée par certains comme choquante sur les plans émotif et symbolique. Mais on confond ici désir d'équité et réalité sociale.

Desirable custody policy, therefore, was post-divorce shared parenting [...] In essence, the social worker's ideal of shared parenting was a rejection of the desirability of a legally acknowledged role of custodian. (Fineman, 1989 : 731-732).

En effet, pour permettre aux pères de s'occuper de l'enfant après le divorce, il faudrait accorder au parent non gardien (la plupart du temps, le père) un statut parental et décisionnel formel, sans égard aux répercussions de ce geste sur le parent gardien (généralement la mère) ou à ses effets sur des objectifs poursuivis (transformera-t-elle réellement le comportement des pères?) (Neely, 1986 : 14)<sup>1</sup>.

Joint custody is seen by many as an ideal solution in which ex-spouses maintain a co-parenting relationship and children are assured frequent access to both parents. (Bronstein, 1988 : 5).

Dans les faits, cette manière de voir identifie les intérêts des enfants à l'amélioration du statut des pères après le divorce. Dans cette optique, la garde légale partagée, définie en termes de partage de l'autorité parentale, permettrait aux pères de continuer à s'occuper de leurs enfants, ne fut-ce qu'en conservant le droit de regard sur certaines décisions concernant l'enfant (Delorey, 1989). On lui confère ainsi par la même occasion une place centrale dans la reconstruction du comportement paternel, ainsi qu'une fonction éducative et symbolique (Brophy, 1989 : 224). Il s'agit là d'une façon tout à fait particulière de revendiquer une place pour les pères divorcés ou séparés : l'ingénierie juridique et professionnelle pourrait ainsi se substituer à la transformation de l'investissement domestique et éducatif des pères. Les mères, la maternité ainsi que leur travail de prise en charge des enfants seraient alors relégués dans l'ombre et même, à la limite, leur mise en valeur ferait obstacle à l'apparition d'une nouvelle forme de paternité.

L'individualisation de l'enfant est posée ici comme point de repère et en termes de déconstruction du rapport mère-enfant. Le contact direct avec l'enfant propre à la majorité des rapports mère-enfant est même considéré à la limite comme un obstacle au rapport père-enfant (Yogman, 1988 : 61; Smart et Sevenhuijzen, 1989 : 10). On suppose même parfois l'existence d'un conflit d'intérêt entre la mère et l'enfant (Smart et Sevenhuijzen, 1989:48). Il est dès lors de plus en plus difficile pour les femmes d'intervenir dans le processus de définition du *meilleur intérêt* de leurs enfants. Elles sont placées en effet dans une situation sans issue.

Lorsqu'elles n'investissent pas émotivement et matériellement auprès de leurs enfants, elles peuvent être regardées comme de mauvaises mères, des mères qui ne méritent pas qu'on leur accorde la garde. Mais quand elles s'investissent dans l'éducation de leur enfant, elles risquent de paraître partiales, comme ayant des intérêts à défendre, ce qui les rend suspectes et les discrédite automatiquement aux yeux des professionnels et des juges (Smart et Sevenhuijen, 1989 : 24). À la limite, dans les cas litigieux évidemment, on peut qualifier la demande de garde maternelle d'égoïste et la considérer comme contraire aux intérêts des enfants. Par contre, les pères, en particulier ceux qui demandent la garde ou un droit étendu de visite, sont de plus en plus représentés comme plus proches des intérêts des enfants.

La garde partagée et, de façon générale, la garde des enfants après un divorce viennent ainsi à être définies en termes de partage de l'autorité parentale et d'accès aux enfants plutôt qu'en termes de responsabilité et de prise en charge du soin des enfants. En fait, la garde partagée devient l'affirmation d'un lien social qui survit au divorce. Et ce lien se fonde maintenant sur un critère de parentalité biologique plutôt que sur des critères moraux, sociaux ou religieux. Il s'accompagne également d'une sous-valorisation du travail des mères et, d'une survalorisation de la contribution des pères aux soins des enfants (Boyd, 1990 : 3). On note ainsi que le système judiciaire et les professionnels s'intéressent de moins en moins à la situation des mères. Paradoxalement, cette réévaluation et ce rejet des fonctions maternelles procèdent d'une attitude qui a été à l'origine celle des féministes et qui consiste à amener les hommes à se rendre responsables à l'égard des enfants (Fineman, 1989 : 93).

Devenue au cours des années 80 un idéal en droit familial, l'égalité définie en termes de garde partagée se traduit donc maintenant en termes de maintien du statut parental du parent non gardien et se fonde sur les liens biologique et juridique qui constituent ici en quelque sorte la quintessence de l'égalité. Marquant maintenant l'égalité juridique entre parents, la garde partagée devient l'expression paradigmatique de ce droit défini biologiquement (Fineman, 1989 : 99). D'autre part, la présomption de garde maternelle symbolise l'inégalité entre les sexes. On attribue ainsi à la garde partagée la capacité d'indiquer ce que le monde devrait être à partir d'illusions à propos de ce qu'il est vraiment (Boyd, 1989 : 832): un monde asexué et fondé sur une idéologie libérale de l'égalité (Fineman, 1989 : 88) correspondant à l'idéal des droits de la personne qui prévaut dans les domaines juridique et politique. Le lien parental est maintenant défini biologiquement, mais on insiste paradoxa-

lement de plus en plus en droit familial sur le caractère volontaire des liens familiaux, occultant ainsi de plus en plus les différences sexuelles (Boyd, 1989 : 123). Car le concept d'égalité mis en avant dans les démocraties libérales implique que les acteurs sociaux sont situés symétriquement (Boyd, 1989 : 112) et libres d'entrer en rapport les uns avec les autres. Cela ne correspond pas, bien entendu, à la réalité des investissements ou des positions sociales (Boyd, 1989 : 831). Car les différences sociales, politiques et économiques entre hommes et femmes, mères et pères, ne sont pas disparues comme par magie avec l'adhésion à cet idéal d'équité et l'établissement de nouvelles mesures juridiques. La garde partagée ne peut être une solution universelle et encore moins une solution à l'inégalité bien réelle entre les sexes en matière de prise en charge des enfants.

Because of the actual disparity in social positions of men and women and because of the limitations of law as an instrument of social engineering, proposals such as joint custody are unlikely to produce the desired results (Boyd, 1989 : 108).

En fait, la mise en application de mesures favorisant ou imposant la garde partagée contribue plutôt à maintenir l'inégalité entre les sexes. Le paradigme de l'égalité sexuelle, la modification des critères de bon parentage, ainsi que la suppression des attitudes et des comportements typiquement maternels dans les discours juridique et public (Fineman, 1989 : 96) fondent ainsi un glissement majeur autour du concept de la garde partagée.

While the involuntary joint custody and friendly parent provisions do not contain any overt limitation on the legal status of one parent in comparison with the other, there is a host of practical disadvantages which can be visited upon any woman who does not want to agree to joint custody (Thomas, 1987 : 5).

Or les décisions juridiques et les lois construites sur l'idéalisation de la contribution symétrique des parents dans l'éducation des enfants s'appuient sur des données provenant des sciences sociales. En fait, la plupart des recherches récentes ont le défaut d'idéaliser les notions de parentalité, de divorce (Brophy, 1989 : 235) et d'équité.

I am arguing that it is theoretically inaccurate and politically ill-advised [...] to attempt to utilize custody law at the point of marriage breakdown as a mechanism to achieve joint or equal child care responsibilities [...] court orders cannot force parents to agree where they do not, and, where they do, court orders are largely unnecessary (Brophy, 1989 : 235).

Et la littérature scientifique ne fonde pas cette mise au rancart de la présomption de garde maternelle qui continue pourtant à être de loin le mode de garde parentale le plus répandu.

Il existe pourtant un discours et un lobby prônant l'imposition de la garde légale partagée dans les cas de divorce, bien que le contexte juridique québécois ne soit pas favorable à cette imposition, moins favorable même que ne l'est le contexte du Canada anglais où le droit coutumier a préséance. En effet, le Code civil du Québec fait état non pas de la garde légale partagée, mais de l'autorité parentale partagée entre le père et la mère, se poursuivant même après un divorce et ne pouvant être enlevée que pour des raisons extrêmement graves et par jugement des tribunaux. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs spécifié en 1988 que la garde légale partagée ne pouvait être octroyée que si elle semblait correspondre au *meilleur intérêt de l'enfant*, que si les deux parents étaient capables de coopérer et que si les arrangements avaient de bonnes chances de réussir (Filion, 1992 : 196)<sup>2</sup>. Cela rend difficile l'établissement d'une présomption de garde partagée au Québec. D'ailleurs, même si la garde partagée est de plus en plus fréquente dans les décisions des tribunaux québécois, seulement 8,4 % des enfants dont la garde a été attribuée par les tribunaux en 1992 sont en garde conjointe au Québec, comparativement à 14,5 % dans l'ensemble du Canada (Statistique Canada, 1994 : 22-25)<sup>3</sup>.

Ce glissement terminologique et conceptuel explique la confusion générale concernant la nature de la garde partagée. Il importe de considérer d'un peu plus près cette confusion, car elle recouvre une désarticulation des discours et des pratiques de garde. Le terme « garde partagée » réfère en effet à deux phénomènes distincts : les modalités formelles de garde découlant d'un jugement ou d'une ordonnance de Cour et les modalités informelles de garde physique des enfants après une séparation ou un divorce. À vrai dire, on utilise de plus en plus l'expression « garde partagée » pour désigner la garde légale partagée sans égard à la prise en charge quotidienne de l'enfant. Cette confusion est présente dans les publications scientifiques, les débats et les interventions en matière de garde partagée. En utilisant le terme de « garde

partagée » on renvoie ainsi implicitement au partage symétrique du temps de garde parental de l'enfant propre à la garde physique partagée, mais on mesure celle-ci en termes de partage de la garde légale de l'enfant.

En fait, tant les chercheurs, les juristes que les professionnels recourent la plupart du temps à une définition élastique et même ambiguë de la « garde partagée »; celle-ci, par exemple, peut désigner soit des ordonnances de garde légale, soit des pratiques de garde physique négociées entre les parents hors de la Cour. Cela amène à penser qu'il existe une concordance entre ces deux phénomènes pourtant fort différents.

Joint custody does not in and of itself determine the amount of time a child spends with either parent. Actual living arrangements vary widely [...] ranging from 50/50 time splits to infrequent visitation (Ferreiro, 1990 : 420).

Le Service de médiation familiale de Montréal a utilisé pendant un certain temps l'acception large du terme « garde partagée » pour désigner le partage égalitaire des responsabilités parentales.

Nous faisons nôtre cette définition américaine parce qu'elle reconnaît le rôle égalitaire des parents quant aux responsabilités et décisions parentales sans nécessairement impliquer une division rigide et stricte [*sic*] du temps de présence auprès de l'enfant (Filion, 1992 : 193).

Dans une entrevue télévisée, la responsable du Service de médiation familiale de Montréal disait préférer maintenant l'expression « partage des responsabilités parentales » à celle de « garde partagée ».

En réalité, [le partage du temps de garde de l'enfant entre les deux parents] n'est qu'une clause possible de l'entente de garde conjointe; aucun critère précis n'est déterminé à l'avance [en garde conjointe] à propos de la garde physique ou résidentielle de l'enfant (Fortin, 1985: 18)<sup>4</sup>.

On utilise en effet de plus en plus cette notion de « partage des responsabilités parentales » :

[Il y a garde conjointe] lorsque les parents divorcés se sont dits d'accord pour continuer à agir comme parents et partager la responsabilité des décisions au sujet de l'éducation, de la santé et du bien-être de l'enfant (Fortin, 1985:15).

Certains chercheurs ont même inclus dans leur définition opérationnelle de « garde partagée » la présence des enfants chez un parent pendant deux, trois ou quatre fins de semaine par mois (Cloutier et coll., 1990) : leur définition de « garde partagée » correspond en fait, selon nous, à des droits étendus de visite paternelle. Ce qui importe de retenir pour notre analyse, c'est que, en ayant recours à une définition aussi large, on crée l'illusion d'une division symétrique du temps de garde parentale et des investissements maternel et paternel dans la prise en charge des enfants, ce qui est loin d'être le cas.

#### **Le partage de la prise en charge des enfants en garde physique partagée**

Il est donc essentiel d'analyser les pratiques parentales de partage des soins en garde physique partagée en les distinguant des discours, des représentations et des décisions juridiques en matière de garde partagée. L'analyse permettra de mieux saisir la portée et le sens de la garde physique partagée eu égard à la transformation des rapports sociaux de sexes, car le glissement et la confusion conceptuels décrits plus haut permettent la coexistence de deux phénomènes contradictoires liés à ce qu'on pourrait identifier à tort comme une même réalité. En effet, la construction d'un nouveau modèle de garde partagée permet, d'une part, la mise en place de nouveaux modes régulatoires du divorce liés à une gestion consensuelle de celui-ci et au partage de l'autorité parentale. D'autre part, les pratiques de garde instituées par certains parents séparés ou divorcés dans le cadre de la garde physique partagée témoignent de l'apparition de nouvelles configurations dans la prise en charge des soins de l'enfant et sans doute aussi dans la division sexuelle du travail de soins.

Nous nous pencherons dans cette deuxième section sur les pratiques de prise en charge parentale des enfants en garde physique partagée. En premier lieu, il est nécessaire de comprendre la portée de ces pratiques. En fait, la confusion dont il a été question plus haut se retrouve ici. On ne connaît pas en effet la portée statistique de la garde physique partagée tout simplement parce qu'elle n'est pas mesurée. Ainsi, au Canada et en Californie, où un régime de présomption de garde légale

partagée a été mis sur pied en 1979, il n'y aurait qu'entre 3 % et 7 % de cas de garde physique partagée après séparation ou divorce. Selon la seule enquête menée sur ce sujet, moins de 6,7 % des couples québécois séparés ou divorcés avaient obtenu de la Cour en 1986 la garde conjointe des enfants, définie ici en termes de « responsabilité parentale partagée » plutôt qu'en termes de « partage de la garde physique » (Pelletier, 1987)<sup>5</sup>; en 1991, 7,8 % des couples québécois avaient obtenu la garde légale conjointe (Statistique Canada, 1994; Benjamin, Irving, 1990)<sup>6</sup>. Aux États-Unis, au Canada et au Québec, le nombre d'ordonnances de garde conjointe a augmenté rapidement. Il est passé de 15,9 % à 67 %, par exemple, dans le comté de Middlesex (Massachusetts) entre 1978 et 1985 (Phear et coll., 1984). Mais dans les cas de garde légale partagée (Maccoby, Depner, Mnookin, 1990), la majorité des enfants résident en fait avec leur mère (Seltzer, 1990 : 253; Weitzman, 1985 : 256)<sup>7</sup>. Par ailleurs, Wolchik, Braver et Sandler ont trouvé, à l'instar d'Ahrns, que seulement 25% des enfants de leur échantillon en garde légale partagée se rendaient régulièrement aux deux domiciles parentaux (Ahrns, 1980; Wolchik, Braver, Sandler, 1985 : 8). Pour moins d'enfants encore, le partage du temps de garde parental était symétrique.

Cette tendance traduit la réalité sociale selon laquelle les mères assument la majeure partie des responsabilités quotidiennes relatives au soin de leurs enfants après le divorce, comme elles le font pendant le mariage (Canada, Ministère de la Justice, 1993 : 14).

La transformation des discours sur la garde a pour objet, ainsi que nous l'avons dit, d'encourager les pères divorcés ou séparés à être présents auprès de leurs enfants, de mieux distribuer les responsabilités parentales (Conseil de la famille, 1996). Or, malgré tout, rien n'indique que le partage réel de la prise en charge des enfants est plus répandu. Rien ne prouve non plus que la contrainte légale de la garde partagée ou toute mesure d'ingénierie juridico-sociale du même genre aura comme effet d'amener les hommes à prendre en charge le soin de leurs enfants. En fait, aucune recherche n'a encore démontré l'existence de liens entre l'octroi de la garde légale partagée et une plus grande présence des pères auprès de leurs enfants. Par exemple, la Californie a abandonné en 1991 la présomption de garde partagée qu'elle avait adoptée en 1979. Pourquoi? Parce que même si les octrois de garde légale partagée sont maintenant majoritaires et que la garde maternelle a diminué considéra-

blement, il reste que la garde résidentielle maternelle est largement majoritaire. En clair, même si la majorité des parents ont la garde légale partagée de leurs enfants, ceux-ci habitent presque toujours chez leur mère et c'est elle qui prend soin d'eux. Il est peu probable que la tendance change beaucoup dans un avenir rapproché (Canada, Ministère de la Justice, 1993 : 14), car la présence masculine auprès des enfants évoluera dans la mesure où les pères décideront de leur accorder plus de temps.

Nous donnons un peu plus loin quelques résultats d'une recherche conduite auprès de 24 pères et mères ayant vécu conjointement la garde physique partagée où le temps de garde est partagé dans un rapport de 35 % / 65 % sur une base mensuelle. Tous les parents interviewés avaient un travail rémunéré au moment de l'entrevue. Les enfants avaient entre un et dix ans et habitaient la région métropolitaine de Montréal. Dans tous les cas, la garde physique partagée avait été choisie par les deux parents et par les enfants en âge de donner leur avis.

Mentionnons d'entrée de jeu que nous avons trouvé un mode de partage de la garde conçu horizontalement en fonction de deux espaces de vie des parents auxquels les enfants ont accès, mais qui sont inaccessibles aux ex-conjoints. Les parents ne se partagent ainsi que l'éducation de leurs enfants. Les frontières des intimités ainsi créées sont étanches, du moins aussi étanches que les parents le désirent. En ce qui a trait à l'accès aux espaces de chaque parent, seule la localisation est négociable; un déménagement risque ainsi d'amener une rupture de l'entente de garde physique partagée.

La garde physique partagée implique de nouveaux paramètres de partage de la garde parentale. Pour mieux comprendre ce phénomène, considérons la division du temps de garde parentale. En garde physique partagée, il y a un changement de certains repères temporels relatifs aux comportements de *synchronisation* (Langevin, 1987 : 43-44) des familles. On observe en effet que de nouvelles contraintes s'opèrent sur le temps domestique (Langevin, 1987 : 48); celles-ci découlent de l'obligation pour les parents d'être sur le marché du travail et des modes de garde négociés reposant sur deux principes : celui d'un temps domestique limité et celui en vertu duquel la mère ne s'efface pas continuellement derrière le père. Les temporalités des pères et des mères sont donc semblables mais distinctes, articulées autour de ces espaces-temps domestiques cloisonnés et des espaces-temps des enfants maintenant beaucoup plus individualisés. Les enfants ont en effet non seulement un rythme de vie propre déterminé par les institutions qu'ils fréquentent, mais aussi des espaces-temps domestiques et des lieux de vie qui échappent aux regards de

la mère et aussi, maintenant, aux regards du père. Les mères sont donc plus détachées des enfants.

Plusieurs questions relatives au temps ont été posées dans les ouvrages portant sur la garde partagée. Celle de la durée et de la durabilité de la garde physique partagée (Frankel, 1985) n'a été abordée ici que partiellement. En effet, nous n'avons retenu pour cette étude que des cas de garde physique partagée qui avaient plus d'un an d'existence. La longévité (3,5 ans en moyenne) des cas que nous avons étudiés nous a cependant étonnée; mais elle ne peut d'aucune façon nous donner une indication sur le taux de succès général des gardes physiques partagées et sur la proportion de parents qui tentent l'expérience.

Le système de rotation du temps de présence des enfants au domicile de chaque parent aidera à faire comprendre notre propos. Les horaires de garde des deux parents ont à peu près la même durée : le tour de garde est toujours le même pour le père et la mère. Ce partage symétrique du temps de garde témoigne très certainement d'un plus grand investissement des pères. Il n'entraîne cependant pas nécessairement un partage symétrique des soins ou des responsabilités en regard de l'éducation des enfants. Il y aurait lieu de faire une analyse exhaustive des différents aspects de cette question, mais nous limiterons ici notre analyse à la répartition des tours de garde parentaux. Dans tous les cas retenus pour notre recherche, les horaires comportent une rotation régulière des tours de garde parentaux, ce qui nous a conduit à distinguer deux éléments : les horaires réguliers et les périodes irrégulières de garde parentale. Les horaires réguliers de garde tiennent compte des besoins des parents et des enfants et ils s'accompagnent souvent d'une certaine routine à laquelle on ne peut échapper que moyennant une raison valable et une discussion entre toutes les parties. Les horaires qui en résultent sont habituellement non modifiables; on s'attend à ce qu'ils soient respectés et ils le sont presque toujours.

Tsé je respecte la semaine. Je voudrais pas que ça... J'essaie de respecter un peu le une semaine elle, une semaine moi.  
10H p. 8 [codifié]

La seule exception recensée est celle d'un père en mauvaise santé et celle-ci semble créer un certain inconfort chez la mère.

Disons que Robert y'est plus, y'a plus tendance quand ça va mal, il le prend pas, pis quand ça va bien il le prend. Pas depuis qu'on est sept jours - sept jours là, mais ça fait quatre

fois qu'y se fait opérer [...] en dedans d'un an, fait que ça fait un moment donné un débalancement dans toute, hein... Pas assez pour qu'on se chicane, là, mais assez pour que moé un moment donné, j'sais pas quand est-ce qu'y va le prendre, quand est-ce qu'y le prendra pas, quand est-ce qu'y va bien filer, pis qu'y filera pas ben, tsé.

05F p. 6 [entrevue]

Il y a parfois aussi une certaine flexibilité dans les ententes concernant le partage du temps régulier de garde.

Comme là, hier, j'ai appris que son père s'en allait en vacances quatre ou cinq jours, au week-end de Dollard des Ormeaux, là, la fête de Dollard, puis ça tombe sur mon week-end avec Étienne, [...] il aimerait bien l'amener en vacances. Alors bon, il n'y a pas de problème, je sais qu'il va l'amener cette fin de semaine-là [...] mais je vais récupérer Étienne plus longtemps la semaine d'après, puis c'est tout.

10F p. 5 [entrevue]

Les formules de division des horaires réguliers de garde ont été choisies par méthode d'essai et d'erreur. Les parents ont par conséquent tenu compte de leurs besoins et de leurs contraintes, ainsi que de ceux des enfants. Les horaires sont donc adaptés à l'âge des enfants :

Pour pas que Pélagie se sente perdue, pis qu'elle voit plus sa mère pendant une semaine, qu'elle voit plus son père, qu'elle comprenne rien! Elle a juste deux ans.

09F p. 6 [codifié]

Ils sont également adaptés à leurs désirs :

[C'est maintenant] une semaine avec moi, pis une semaine avec sa mère... C'est Pierre-Yves qui a demandé ça. Avant c'était [...] une journée avec sa mère, une journée avec son père. À un moment donné, y voulait rester plus longtemps...05H p. 5 [codifié]

#### Aux préférences des parents :

Personne ne pouvait s'en passer pour plus d'une journée, bon pis on se l'échangeait à tous les jours.  
05H p. 5 [codifié]

Les horaires réguliers tiennent compte des contraintes extérieures, par exemple le suivi scolaire des enfants :

[...] C'était un côté pratique, puis je trouvais que pour les devoirs [...] pour avoir un peu de feedback de ce qui se passait la semaine où on était avec, c'était mieux de l'avoir la semaine suivante [...].  
10F p. 5 [codifié]

#### Ils tiennent compte aussi des obligations professionnelles des parents :

Pis aussi [on s'adapte aux] obligations professionnelles, comme Martine elle [devait travailler longtemps le soir], pis on a dû garder Stéphane sur une période de six-sept semaines.  
04H p. 7 [codifié]

Les horaires de garde réguliers sont modelés sur les rythmes extérieurs; ils prennent donc en compte les besoins de tous, comme celui de respecter les heures de travail ou d'études. Plusieurs formules permettent d'aménager le temps régulier de garde des ex-conjoints. Toutes ont tendance à se stabiliser à la longue. Trois formules de partage du temps de garde parentale ont été relevées : l'alternance multiple, l'alternance hebdomadaire et l'alternance bihebdomadaire. Les changements de tour de garde se font habituellement à l'école ou à la garderie, le vendredi soir ou le lundi soir. Dans la formule de l'alternance multiple, d'autres moments de changement de garde s'ajoutent au cours de la semaine; le changement se fait habituellement à l'école ou à la garderie. Les horaires réguliers de garde suivis de septembre à juin inclusivement sont partagés également entre le père et la mère. Signalons ici que nous ne savons pas quelle est l'utilisation respective que font les parents de leur temps régulier de garde et qu'il serait important de recueillir des données à ce sujet. C'est cette rotation des tours de garde parentale de même durée sans égard au sexe du parent qui fonde la représentation de symétrie propre à la garde physique partagée. En effet, le temps régulier de garde en garde physique partagée n'est pas un temps dépensé sans

compter, puisqu'il est régi par des grilles horaires formellement négociées par les ex-conjoints et rigoureusement symétriques. Il n'est pas rémunéré, mais il est comptabilisé. On retrouve cependant une certaine hiérarchie des temporalités en dehors des conditions prescrites au contrat coparental de partage du temps régulier de garde : ainsi la maladie d'un père amène celui-ci à présumer que son ex-conjointe le remplacera sans qu'il n'ait à négocier pour ce faire une nouvelle entente. La mère peut avoir de la réticence à remplacer le père, mais elle fait face à une situation exceptionnelle. C'est justement dans le cadre des situations exceptionnelles ou exogènes aux rotations régulières que la hiérarchie sexuelle des temporalités semble réapparaître.

C'est ainsi que nous avons relevé des asymétries assez marquées dans la répartition des périodes irrégulières de garde. Toutes les mères sont en effet les gestionnaires par excellence des périodes irrégulières de garde de leur enfant. La division de ces périodes irrégulières de garde (congrés pédagogiques, urgences, fêtes de Noël et du Nouvel An et vacances estivales) est complexe et variable. L'ex-conjoint ou l'ex-conjointe demeure dans la moitié des cas la principale ressource en cas d'urgence ou de congé pédagogique. Très occasionnellement, un horaire régulier est établi en prévision des vacances d'été de l'enfant. Le temps des vacances est celui qui est partagé le plus asymétriquement : ce sont les mères qui en assument le plus souvent la charge. En fait, elles prennent en charge la gestion des vacances de l'enfant de même que tout dépannage. Sauf exception, elles font passer les vacances de leur enfant avant les leurs, ce qui ne semble pas être le cas des pères. De plus, les vacances de presque toutes les mères sont plus passées avec l'enfant que celles des pères. Cependant, il reste que les mères en garde physique partagée sont plus libres que les autres mères, car plusieurs d'entre elles prennent aussi des vacances sans enfant. Soulignons que la majorité des pères prennent néanmoins des vacances avec leur enfant et souvent seuls avec celui-ci.

Nous avons aussi relevé plusieurs cas où, par insouciance ou par indifférence, le père ne prévoit pas de vacances estivales pour l'enfant. Les mères prennent alors la relève dans tous les cas, bon gré mal gré, et organisent les vacances de l'enfant, quelle que soit leur situation objective (c'est le cas, par exemple, d'une mère qui n'a pas de congé estival). Quant aux pères, ils peuvent adopter diverses attitudes : ignorance des soins à fournir à l'enfant, indifférence à l'égard de la prise en charge ou abandon tacite de celle-ci à l'ex-conjointe. Dans tous ces cas, la conséquence est la même : les mères veillent à assurer la garde de l'enfant et la majorité des pères le prennent en charge selon des horaires réguliers. Mais il y a

évidemment des exceptions. Nous avons en effet relevé des cas où la prise en charge par le père du temps irrégulier de garde avait augmenté.

### Conclusion

La distribution symétrique du temps régulier de garde parentale fonde les représentations de la garde physique partagée et de la garde partagée en général. Dans le cas des parents recrutés pour notre recherche et qui étaient, rappelons-le, choisis suivant des critères, tels qu'un partage du temps régulier de garde se situant entre 35 % et 65 %, cette symétrie est à la fois réelle et limitée. Ainsi que les commentaires de certaines mères en entrevue semblent le suggérer, les horaires réguliers avantagent les mères puisqu'ils obligent leur ex-conjoint à ne plus se fier sur elles. Les horaires réguliers, pendant une période étendue, empêchent les pères de faire appel aux mères, sauf en cas d'urgence. Celles-ci n'ont plus en contrepartie de droit de regard sur ce que fait le père avec l'enfant. Les pères respectent généralement les horaires réguliers de garde et cela a pour effet de libérer les mères. Mais il faut souligner que toutes les exceptions à cette règle comportent la responsabilité implicite pour les mères de suppléer leur ex-conjoint. Nous avons donc retrouvé ici des changements importants dans la prise en charge sexuée des enfants : les mères sont formellement et en pratique libérées de la moitié du temps régulier de garde; elles ont régulièrement des périodes où elles n'ont plus la charge de l'enfant. Ainsi, toutes les mères prennent des vacances estivales sans enfant, et la plupart des mères ont d'autres occupations pendant le tour de garde de leur ex-conjoint. Cependant, l'utilisation du tour de garde parentale eu égard aux tâches éducatives à accomplir et aux soins à donner n'a pas été examinée ici et elle révélerait très certainement que certaines assignations sexuelles se perpétuent.

Dans les cas que nous avons étudiés, les pères s'éloignent de leur assignation sexuelle en prenant soin de l'enfant, et les mères de la leur en se délestant périodiquement de la charge quotidienne de cet enfant. On ne peut conclure cependant que ce phénomène est sexuellement neutre puisque malgré la tendance à une distribution symétrie du partage du temps régulier de garde, la direction (et non le sens) des changements observés chez les pères et chez les mères est évidemment contraire. Pour les pères interviewés, il s'agit de se rapprocher de leur enfant et pour les mères de s'en séparer. Le rapport des pères et des mères à la garde physique partagée est toujours sexué. Les pères en garde physique partagée voient en effet s'ouvrir devant eux en quelque sorte un monde

qui leur était jusque-là interdit et ils le découvrent souvent avec émerveillement. Il y aurait apparition chez eux d'une nouvelle représentation de la famille-refuge (Ehrensaft, 1990 : 141). Mais, pour les mères en garde physique partagée, le mouvement est contraire : l'emploi serait plutôt le refuge des responsabilités domestiques.

Enfin, il importe de rappeler que la garde physique partagée est loin d'être la norme. En effet l'accès au marché du travail des mères se fait généralement grâce à « *l'appui d'autres femmes situées dans des positions sociales et générationnelles différentes* » (Bertaux-Wiame, 1987 : 67) plutôt que grâce à celui de l'ex-conjoint, comme c'est le cas en garde physique partagée. « *La régulation et la répartition des temporalités et des personnes* » (Bertaux-Wiame, 1987 : 68) qui est le propre de la gestion familiale s'effectue habituellement selon une assignation sexuelle plutôt qu'à partir d'un cadre conçu horizontalement et négocié par les ex-conjoints. Ce constat est central à l'analyse de la portée sociale du phénomène de la garde partagée. En effet, la prévalence de représentations d'équité fondées sur une fausse compréhension et sur une mystification de la garde partagée touche la majorité des mères et risque de leur apporter de nouvelles contraintes. Rien n'indique en effet que les nouveaux discours et les mesures encourageant la garde partagée, qu'on doit distinguer, rappelons-le, des expériences de garde physique partagée, amèneront les pères à modifier leur prise en charge ou leur responsabilité sociale à l'égard des enfants. Ils contribuent par contre à maintenir, d'une part, l'autorité paternelle après la séparation ou le divorce et, d'autre part, l'illusion qu'il y a partage véritable. Cela a pour effet de rendre invisibles et illégitimes les soins qui sont encore aujourd'hui pris en charge dans la majorité des cas par les mères. Aussi, plusieurs d'entre elles ne seront pas tentées de considérer la garde partagée comme nécessairement équitable.

## Notes

1. Je m'inspire ici de Richard Neely qui décrivait une situation similaire en rapport avec le divorce : on souhaite que les femmes aient des revenus égaux, on conclut donc sans plus qu'elles les ont, et on leur impose par la suite le soin des enfants sans tenir compte de leurs ressources économiques.
2. Cour d'appel du Québec, Droit de la famille - 301 (1988) RTQ, 17 (C.A.), cité par Lorraine Filion, 1992.
3. Le nombre d'enfants par couple ne peut à lui seul expliquer cet écart. Le terme *garde conjointe* est celui qui est utilisé par les greffes provinciaux et par Statistique Canada. Il correspond, rappelons-le, à la *garde partagée*.
4. Denise Fortin considère que la correspondance entre la garde conjointe et la garde physique partagée est une fausse représentation créée par les médias.
5. Enquête menée pour le compte du ministère de la Justice du Québec, à partir d'un échantillonnage de couples ayant déposé une requête de séparation de corps (ou d'union de fait) ou une requête de divorce, entre 1981 et 1988. On y souligne que 6,7 % des couples ont obtenu la garde partagée (celle-ci n'est pas définie). Il s'agit de la seule recherche dont dispose actuellement le Ministère qui aborde tant soit peu la question de la garde partagée.
6. Ce sont les dernières données disponibles sur le sujet. Le terme *garde conjointe* (qui n'est pas défini) est celui retenu par Statistique Canada et par le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD); celui-ci centralise les données fournies par les greffes provinciaux, et les lui communique. Les données de Statistique Canada sur la garde (et sur la garde conjointe) sont donc élaborées par cette entremise. Elles renvoient uniquement à l'octroi de la garde par la Cour et non pas aux pratiques de garde physique des enfants. Selon Benjamin et Irving, le fait que la garde physique partagée ne soit pas reconnue légalement au Canada rend difficile d'en connaître l'incidence réelle.
7. Certains chercheurs ont constaté que les mères en garde légale conjointe assumaient la garde physique de leur enfant dans plus de 70 % des cas, une proportion se rapprochant de celles qui avaient la garde légale exclusive. Les cas de recours aux tribunaux pour faire respecter l'aspect financier de l'entente étaient plus nombreux dans la cohorte de garde conjointe que dans celle de garde exclusive.

## Bibliographie

- Ahrons, Constance R. (1980), "Joint Custody Arrangements in the Postdivorce Family", *Journal of Divorce*, 3, 3, p. 189-205.
- Barnett, Rosalind C., et Grace K. Baruch (1987), "Mothers' Participation in Childcare : Patterns and Consequences", dans Crosby, F., (dir.), *Spouse, Parent, Worker : On Gender and Multiple Roles*, New Haven, Yale University Press, p. 91-108.
- Benjamin, Michael, et Howard H. Irving (1990), "Comparison of The Experience of Satisfied and Dissatisfied", *Journal of Divorce & Remarriage*, 14, 1, p. 43-61.
- Bertaux-Wiame, Isabelle (1987), «La temporalité particulière de l'espace familial», dans Bawin-Legros, Bernadette, (dir.), *La Dynamique familiale et les constructions sociales du temps*, Liège, Université de Liège, p. 57-70.
- Boyd, Susan B. (1990), "Potentialities and Perils of the Primary Caregiver Presumption", *Canadian Family Law Quarterly*, 7, 1, p. 1-30.
- Boyd, Susan B. (1989), "Child Custody Law and the Invisibility of Women's Work", *Queen's Quarterly*, 96, 4, p. 831-853.
- Boyd, Susan B. (1989), "Child Custody, Ideologies, and Employment", *Canadian Journal Women and Law*, 3, p. 111-133.
- Bronstein, Phyllis (1988), "Marital and Parenting Roles", dans Bronstein, Phyllis, Pope, Cowan, Pope, Caroline (dir.), *Fatherhood Today : Men's Changing Roles in the Family*, New York, John Wiley & Sons.
- Brophy, Julia (1989), "Custody Law, Child Care, and Inequality in Britain", dans SMART, Carol, Sevenhuijsen, Selma (dir.), *Child Custody and the Politics of Gender*, London, Routledge, p. 217-241.
- Cloutier, Richard, Louise Carreau et Jacques Drolet (1990), *La garde de l'enfant après la séparation des parents*, Québec, Université Laval, Centre de recherche sur les services communautaires.
- Coltrane, Scott et N. Hickman (1992), "The Rhetoric of Rights and Needs : Moral Discourse in the Reform of Child Custody and Child Support Laws", *Social Problems*, 39, 4, p. 400-420.
- Conseil de la famille (1996), *La Famille... composée autrement*, Québec, Conseil de la famille.
- Delorey, Anne-Marie (1989), "Court Imposed Joint Custody : A Reversion to Patriarchal Power", *Journal of Women and the Law*, 3, 33, p. 33-43.
- Ehrensaft, Diane (1990), *Parenting Together: Men and Women Sharing the Care of Their Children*, Urbana and Chicago, University of Illinois Press.
- Ferreiro, Beverly W. (1990), "Presumption of Joint Custody: A Family Policy Dilemma", *Family Relations*, 39, p. 420-426.
- Filion, Lorraine (1992), «Garde partagée et médiation : au-delà des attitudes et des visions qui modèlent nos interventions», dans Laurent-Boyer, Lisette, *La Médiation familiale*, Cowansville, Yvon Blais.
- Fineman, Martha L. (1989), "Custody Determination at Divorce : The Limits of Social Science Research and the Fallacy of the Liberal Ideology of Equality", *Canadian Journal Women and Law*, 3, p. 88-110.

- Fineman, Martha L. (1989), "The Politics of Custody and Gender : Child Advocacy and the Transformation of Custody Decision Making in the USA", dans SMART, Carol, Sevenhuijsen, Selma, (dir.), *Child Custody and the Politics of Gender*, London, Routhledge.
- Fortin, Denise (1985), *L'entente de garde conjointe suite aux interventions du Service de médiation à la famille de Montréal*, (Mémoire de maîtrise), Montréal, Université de Montréal, École de Service social.
- Frankel, Steven A. (1985), "Joint Custody Awards and Children: A Theoretical Framework and Some Practical Considerations", *Psychiatry*, 48, p. 318-328.
- Garigue, Philippe (1962), *La vie familiale des Canadiens français*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Gouvernement du Canada, Cour Suprême du Canada (1993), *Young c. Young*, Appel entendu les 25 et 26 janvier 1993, Ottawa, Cour suprême du Canada.
- Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice (1993), *Document de travail public sur la garde d'enfants et le droit d'accès*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services.
- Gouvernement du Québec (1995), *Code civil du Québec*, Montréal, Wilson Lafleur.
- Gouvernement du Québec (1989), *Charte des droits et libertés de la personne*, Montréal, Alter Ego.
- Guberman, Nancy, Pierre Maheu et Chantal Maillé (1993), *Travail et soins aux proches dépendants*, Montréal, Remue-Ménage.
- Langevin, Annette (1987), «La synchronisation des temps sociaux : des dynamiques et des familles», dans Bawin-Legros, Bernadette, (dir.), *La dynamique familiale et les constructions sociales du temps*, Liège, Université de Liège, p. 43-55.
- Le Bourdais, Céline, P.J. Hamel et P. Bernard (1987), «Le travail et l'ouvrage. Charge et partage des tâches domestiques chez les couples québécois», *Sociologie et Sociétés*, XIX, 1, p. 37-55.
- Maccoby, Eleanor E., Charlene E. Depner et Robert H. Mnookin (1990), "Coparenting In the Second Year After Divorce", *Journal of Marriage and the Family*, 52, p. 141-155.
- Marshall, Katherine (1993), *Les parents occupés et le partage des travaux domestiques, Perspectives*, Statistique Canada, Cat. 75-001F, p. 25-33.
- Mayrand, Albert (1988), «La garde conjointe, rééquilibrage de l'autorité parentale», *La Revue du Barreau canadien*, 67, 2, p. 193-228.
- Mayrand, Albert (1983), "The Influence of Spousal Conduct on the Custody of Children", dans Abella, Rosalie, L'Heureux-Dubé, Claire, (dir.), *Family Law: Dimensions of Justice*, Toronto, Butterworth.
- Neely, Richard (1986), "Barter in the Court - The Hidden Cost of Divorce", *New Republic*, February 10, p. 13-15.
- Pelletier, Sylvie (1987), *Pensions alimentaires, 1981 à 1986 - Attribution et perception*, Québec, Ministère de la Justice, Direction des Communications.
- Phear, W.P.C., J.C. Beck, S.C. Clark et R.A. Whitney, R.A. (1984), "An Empirical Study of Custody Agreements : Joint Versus Sole Legal Custody", dans

- Folberg, Jay H., (dir.), *Joint Custody and Shared Parenting*, Washington, Association of Family and Conciliation Courts, p. 142-156.
- Pitrou, Agnès (1987), «Réflexions en fin de Colloque», dans Bawin-Legros, Bernadette, (dir.), *La Dynamique familiale et les constructions sociales du temps*, Liège, Université de Liège, p. 293-299.
- Saunders, Daniel G. (1994), "Child Custody Decisions in Families Experiencing Woman Abuse", *Social Work*, 39, 1, p. 56.
- Seltzer, Judith A. (1990), "Legal and Physical Custody Arrangements in Recent Divorces", *Social Science Quarterly*, 71, 2, p. 253.
- Smart, Carol et Selma, Sevenhuijzen (dir.) (1989), *Child Custody and the Politics of Gender*, London, Routledge.
- Sondage Gallup, 1986.
- Statistique Canada (1994), *Divorces, 1991*, Catalogue N° 84-213, Ottawa, Ministère de la l'Industrie, des Sciences et de la Technologie.
- Steinman, Susan B. (1985), *A Study of Parents Who Sought Joint Custody Following Divorce*, Appendices to the National Association of Women and the Law Brief on Bill C-47 (Joint Custody, Child Support, Maintenance Enforcement and Related Issues).
- Thomas, Robert (1987), *Joint Custody: "What Could Be Fairer?"*, (Document inédit), Ottawa, Université de Carleton.
- Weitzman, Lenore (1985), *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America*, New York, The Free Press.
- Wolchik, Sharlene A., Sanford L. Braver et Irwin N. Sandler (1985), "Maternal Versus Joint Custody: Children's Postseparation Experiences and Adjustment", *Journal of Clinical Child Psychology*, 14, 1, p. 5-10.
- Yogman, Michael, James Cooley et Daniel Kindlon (1988), "Fathers, Infants and Toddlers, a Developing Relationship", dans Bronstein, Phyllis, Pope, Cowan, Pope, Carolyn, (dir.), *Fatherhood Today: Men's Changing Roles in the Family*, New York, John Wiley & Sons, p. 53-65.



## 3

## Les ruptures d'union dans les familles recomposées : l'expérience des Canadiennes<sup>1</sup>

HÉLÈNE DESROSIERS, Institut de la statistique du Québec<sup>2</sup>

CÉLINE LE BOURDAIS, Institut national de la recherche scientifique

BENOÎT LAPLANTE, Institut national de la recherche scientifique

### Introduction

Les changements matrimoniaux observés dans l'ensemble des pays occidentaux industrialisés, au cours des deux dernières décennies, ont eu pour effet de transformer radicalement la vie familiale. Au Canada, la montée de la divortialité, commencée à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur le divorce en 1968, l'augmentation des remises en union qui a suivi, et la progression des unions libres ont contribué à accroître la mobilité familiale des individus. Un nombre croissant de parents et d'enfants connaissent plus d'un cadre familial au cours de leur vie. À la famille nucléaire d'origine pourront ainsi succéder un ou plusieurs épisodes, de durée variable, de vie dans une famille recomposée, c'est-à-dire dans une unité familiale où au moins un enfant habite avec un parent biologique et un beau-parent. Ainsi, plus d'une Canadienne sur six vivra à un moment ou l'autre de sa vie en famille recomposée si les tendances observées dans le cadre de l'Enquête sur la famille et les amis de 1990 se maintiennent (Desrosiers et coll., 1994). L'étude de cette « nouvelle » forme d'organisation familiale revêt donc un intérêt certain.

Étant donné le caractère relativement récent du phénomène des familles recomposées et du peu de données accessibles qui en permettraient l'analyse, on connaît assez peu les facteurs liés à la dynamique de formation et d'évolution de ce type de famille, pourtant en essor marqué (pour les États-Unis, voir Glick, 1989 et Moorman et Hernandez, 1989 ; pour la France, voir Desplanques, 1993 ; pour le Canada, voir Desrosiers et Le Bourdais, 1992). Les quelques études, américaines pour la plupart, qui ont traité du phénomène des familles recomposées en s'aidant de

larges échantillons ont envisagé le sujet principalement sous l'angle des remariages et de l'après-divorce. Bien qu'intéressantes, ces recherches sont d'une utilité relativement limitée pour l'étude des familles recomposées au Canada. En premier lieu, elles incluent dans la même analyse des situations fort différentes, c'est-à-dire des couples sans enfant où l'un des partenaires ou les deux en sont à leur deuxième union légale, et des couples remariés ayant eu des enfants antérieurement. Pourtant, les recherches qui les ont précédées ont fait ressortir les difficultés d'ajustement rencontrées par les familles comptant au moins un enfant non issu de l'union des conjoints (Booth et Edwards, 1992 ; Cherlin, 1978 ; Wineberg, 1992), et elles ont, du même souffle, souligné la nécessité de les étudier de façon séparée. En second lieu, ces recherches omettent de prendre en compte les formes plus anciennes de famille recomposée, constituées à la suite du décès d'un des conjoints ou à la suite d'une maternité hors union. Enfin, la majorité d'entre elles ne tiennent pas compte des unités familiales qui se reforment dans le cadre d'unions libres ; vu l'augmentation du nombre des unions consensuelles au Canada (Burch et Madan, 1986 ; Desrosiers et Le Bourdais, 1993), on ne saurait les exclure de l'analyse sans escamoter tout un ensemble de familles.

Nous avons donc choisi d'envisager les ruptures d'union dans les familles recomposées sous l'angle de la cellule familiale plutôt que sous celui des remariages. En nous appuyant sur les données de l'Enquête sur la famille et les amis (cycle 5), réalisée par Statistique Canada en 1990, nous chercherons à cerner les facteurs sociodémographiques associés à l'instabilité conjugale dans ce type de famille. Nous aurons, pour cela, recours à la méthode de l'analyse des transitions (*event history analysis*) qui permet d'évaluer les effets de différentes caractéristiques des individus sur la durée de leurs épisodes de vie en famille recomposée. Pour les raisons mentionnées plus loin, l'analyse porte uniquement sur l'expérience familiale des femmes.

#### *Familles recomposées et instabilité conjugale : bref survol des recherches*

Un certain nombre de travaux récents, réalisés à partir de données d'enquêtes, révèlent la progression et la diversification croissante des expériences de recombinaison familiale au Canada. À l'instar des familles nucléaires d'origine, les familles comptant un beau-parent seraient de plus en plus fragiles. Ainsi, il est à prévoir que près d'un couple sur cinq se sera séparé cinq ans après avoir formé une famille recomposée, si toutefois les tendances observées en 1990 se maintiennent ;

en 1984, le pourcentage atteignait 13 % (Desrosiers et coll., 1994). Ces résultats laissent supposer qu'un nombre croissant de parents et d'enfants pourraient être appelés à connaître plusieurs formes d'organisation familiale au cours de leur vie.

Malgré les enjeux multiples (sociaux, juridiques) qu'elles créent pour la société, les familles recomposées n'ont fait, jusqu'à tout récemment, l'objet que d'un petit nombre d'études sociodémographiques en dehors des États-Unis<sup>3</sup>. Les années 1980 ont surtout été marquées par une multiplication des recherches dans le domaine de la psychosociologie de la famille. Plusieurs d'entre elles ont analysé les effets des recompositions familiales sur l'ajustement social et la satisfaction conjugale des individus, mais elles n'ont étudié que par la bande les conditions favorisant la rupture de l'unité familiale. La plupart de ces travaux fournissent néanmoins certaines pistes intéressantes de recherche pour l'analyse de la dynamique des recompositions familiales dans le contexte canadien.

La fragilité plus grande des seconds mariages par rapport aux premiers mariages a été documentée dans les publications passées et plusieurs hypothèses ont été avancées pour rendre compte de l'écart observé (voir Martin et Bumpass, 1989). Il est généralement admis que la présence d'un ou plusieurs enfants issus d'une union antérieure contribue à accroître l'instabilité des couples remariés (Cherlin, 1978 ; Glick, 1989 ; Wineberg, 1992). La présence de ces enfants serait susceptible de causer des tensions tant chez le parent biologique que chez le beau-parent et constituerait un élément perturbateur pour la nouvelle union (Ambert, 1986 ; White et Booth, 1985). Le fait que la majorité des individus qui se trouvent en famille recomposée aient déjà une histoire familiale pourrait favoriser l'éclosion de conflits (Visher et Visher, 1990), et ce particulièrement en l'absence de modèles institutionnalisés permettant de baliser les modes de fonctionnement dans ce type de famille (Cherlin, 1978).

Certaines études suggèrent néanmoins que le type de relations qui s'établit entre les membres d'une famille recomposée dépend de l'âge des enfants. Wineberg (1992) conclut, par exemple, à une absence de lien entre la présence d'enfants d'âge préscolaire au moment du remariage et la stabilité conjugale. À l'inverse, d'autres auteurs observent qu'à l'approche de l'adolescence les relations avec le beau-parent peuvent devenir plus difficiles (pour une revue, voir Granger et coll., 1990) et ainsi affecter l'organisation familiale.

Le sexe du parent gardien représente sans contredit un facteur clé dans l'étude de la durée de vie des familles recomposées. Selon divers auteurs (Ferri, 1993 ; Furstenberg, 1976 ; Teachman, 1986), les familles recomposées matricentriques seraient moins stables que celles formées

par un père gardien et sa nouvelle conjointe, c'est-à-dire les familles recomposées par l'addition d'une belle-mère. La présence traditionnellement moins forte des hommes auprès des enfants expliquerait, en partie, cette situation (Ferri, 1993 ; Visser et Visser, 1978). Même si on constate généralement que le rôle de beau-père pose moins de difficultés que celui de belle-mère (Ambert, 1986), les femmes seraient plus prêtes que les hommes à faire des compromis pour le bénéfice des enfants de leurs conjoints (Pasley et Ihinger-Tallman, 1987).

Le degré de complexité de la famille recomposée influencerait également sur la solidité des liens qui se nouent entre les conjoints. Certains auteurs, tels White et Booth (1985) et Clingempeel et Brand (1985), distinguent les familles recomposées simples (familles recomposées uniquement avec les enfants du père ou de la mère) des familles recomposées complexes (avec les enfants naturels de chacun des conjoints) et concluent que ces dernières sont plus susceptibles de connaître des difficultés de fonctionnement conduisant éventuellement à une rupture. Du fait de la complexité du réseau familial, les personnes vivant dans ce type de famille auraient moins de temps à consacrer à leur relation de couple et seraient davantage exposées à vivre des conflits avec leurs ex-conjoints ou avec les enfants de leur partenaire (Schultz et coll., 1991).

On constate généralement que, à l'opposé, la naissance d'un enfant à l'intérieur d'une famille recomposée contribue à accroître la stabilité conjugale (Wineberg, 1992). L'arrivée d'un enfant renforcerait l'unité familiale en légitimant le rôle de celui ou celle qui était jusqu'alors un beau-parent (Ambert, 1986 ; Roberts et Price, 1987). Teachman (1986) observe cependant que le risque de rupture de l'union serait davantage lié à la présence d'enfants issus d'une union antérieure de l'un ou l'autre conjoint qu'à la naissance d'un enfant du nouveau couple.

Le niveau de scolarité atteint, l'âge au remariage ou l'année du remariage apparaissent également dans les publications consultées comme des facteurs associés à la durée des seconds mariages. Certains chercheurs ont ainsi trouvé un rapport inverse entre le risque de rupture des remariages et la scolarité ou l'âge au remariage (Martin et Bumpass, 1989). Par ailleurs, les résultats d'autres études laissent croire que les seconds mariages formés après les années 1960 seraient plus que les autres exposés à prendre fin rapidement (Teachman, 1986 ; Wineberg, 1992). L'analyse qui suit tente de mesurer les effets de ces divers facteurs sur la durée de la famille recomposée.

### Source de données et méthodologie

#### *Présentation des données*

Notre analyse repose sur les données rétrospectives de l'Enquête sociale générale sur la famille et les amis, cycle 5, réalisée en 1990 par Statistique Canada. Comme son titre l'indique, cette enquête est principalement axée sur la famille et les amis des répondants et sur les liens qui les unissent. Près de 13 500 personnes, âgées de 15 ans ou plus en 1990, ont été interviewées.

L'Enquête sur la famille et les amis s'est intéressée à l'histoire matrimoniale et parentale des répondants. On dispose de données rétrospectives sur deux types d'union : les mariages et les unions libres. Pour chacune des unions vécues par les répondants, on connaît l'âge au début et à la fin de l'union, s'il y a lieu ; on connaît également le motif de la rupture (séparation, divorce, décès du conjoint), le cas échéant. Pour les unions libres ayant abouti à un mariage, on dispose aussi de l'âge auquel a eu lieu l'événement. L'enquête a également recueilli des données sur les enfants – naturels, adoptés, d'un autre lit<sup>4</sup> – élevés par les répondants. Pour chacun des enfants, on dispose de l'âge du répondant à la naissance de l'enfant<sup>5</sup> ainsi qu'au moment de son départ définitif du foyer parental, s'il y a lieu. Cet ensemble de données rétrospectives permet de reconstituer les épisodes vécus en famille recomposée par les répondants. Pour chaque répondant, on connaît ainsi le nombre d'épisodes passés dans ce type de famille, les modalités d'entrée dans chacun d'entre eux, leur durée ainsi que leur terme<sup>6</sup>.

Notre étude est basée uniquement sur l'histoire matrimoniale et parentale des répondantes. Le choix de ne retenir que les femmes tient principalement au fait que la grande majorité des familles faisant l'objet de l'étude sont recomposées autour de la mère. Cela se conçoit aisément puisque, depuis les années 70, la garde est confiée à la mère dans environ huit cas sur dix à la suite d'une séparation ou d'un divorce (Richardson, 1987). Les répondantes âgées de plus de 65 ans ont, par ailleurs, été exclues de l'analyse afin d'éviter les biais dus, entre autres, aux troubles de mémoire ou aux problèmes de sélectivité résultant de la mortalité différentielle.

Seuls les premiers épisodes de vie en famille recomposée, qui représentent la grande majorité (environ 90 %) des expériences vécues dans ce type de famille, ont été retenus. Cette façon de procéder, qui distingue les événements selon le rang, est la plus répandue dans les études portant sur les unions. Elle repose sur l'idée que l'expérience

passée a vraisemblablement un effet sur les comportements subséquents ; dans cette optique, il est permis de supposer que le processus lié à une première phase de recomposition familiale est différent de celui qui est lié aux phases vécues ultérieurement.

Par famille recomposée, nous entendons tout ménage à l'intérieur duquel au moins un des partenaires – mariés ou en union libre – est le beau-parent d'un des enfants présents. Chaque unité familiale peut ainsi grouper les enfants nés en dehors de cette union de l'un ou de l'autre conjoint, ou des deux conjoints à la fois. En outre, chacun des conjoints peut avoir recomposé la famille sans avoir connu d'union auparavant, à la suite d'une rupture d'union (libre ou légale) ou du décès du conjoint<sup>7</sup>.

Englobant tous les modes de formation d'une unité résidentielle dans laquelle au moins un des enfants vit avec un parent naturel et un beau-parent, la définition adoptée est donc beaucoup plus large que celle qui est utilisée dans les études portant sur l'après-divorce. Elle permet de prendre en compte la multiplicité des parcours qui mènent à la vie dans une famille recomposée. Se fondant sur la notion de résidence de l'enfant avec le parent gardien et son conjoint, notre définition n'implique cependant pas la description de l'ensemble du réseau de relations lié au foyer recomposé, tel que celui en situation de garde partagée. L'enquête ne fournit, en effet, aucune information sur les ex-conjoints des répondantes et elle dérobe ainsi à l'examen un des pans de la vie des familles recomposées, à savoir l'« autre maison » que les enfants peuvent visiter plus ou moins régulièrement.

Soulignons, par ailleurs, qu'un épisode de vie de la nouvelle famille peut prendre fin de deux façons : soit par le départ du dernier enfant non issu du couple, soit par la rupture, volontaire ou non, de l'union. Dans le premier cas, la famille pourra soit être associée par analogie à une famille biparentale « intacte », soit se transformer en couple sans enfant. Dans le second, l'unité de résidence pourra revêtir différentes formes selon les arrangements pris en matière de garde des enfants et la présence ou non d'un nouveau conjoint.

Enfin, un des buts de l'analyse étant de mesurer l'effet de l'arrivée d'un enfant issu du couple sur la stabilité conjugale (Wineberg, 1992), l'étude ne retient que les femmes ayant vécu une phase de recomposition familiale avant l'âge de 40 ans ( $n = 481$ )<sup>8</sup>.

*Portrait des premiers épisodes en famille recomposée*

Le tableau 1 présente un portrait descriptif des premiers épisodes de recomposition familiale vécus par les femmes, en fonction des diverses variables retenues dans l'analyse. Certaines variables définissent le noyau familial au début de l'épisode considéré ; tel est le cas, par exemple, du groupe d'âge des répondantes à l'entrée dans la famille recomposée, du type de famille (famille comptant une belle-mère, un beau-père ou deux beaux-parents) ou du groupe d'âge des enfants présents au moment de la formation du foyer recomposé. D'autres variables se rattachent à des caractéristiques susceptibles de varier au cours de la période d'observation : la naissance ou l'adoption d'un enfant, la période socio-historique pendant laquelle a été vécu l'épisode ou le type d'union contracté figurent parmi ces caractéristiques. Enfin, comme nous n'avions aucune donnée sur le revenu, la dernière année d'études terminée au moment de l'enquête a servi d'indicateur socio-économique<sup>9</sup>.

Le tableau 1 montre que, dans l'ensemble, près d'une femme sur deux a connu sa première expérience de recomposition familiale dans les années 80. Six répondantes sur dix vivaient avec leur conjoint sans être mariées au moment de la formation du foyer, et de ce nombre, la moitié environ ont épousé leur conjoint de fait. Les répondantes étaient en moyenne âgées de 26,7 ans lorsqu'elles ont connu cette première expérience de vie familiale, et la moyenne d'âge des plus jeunes enfants présents était de 5,0 ans. Enfin, une proportion relativement élevée de répondantes (près d'une sur deux) ont eu un enfant avec leur partenaire au cours de l'épisode familial considéré.

La structure des familles recomposées présentée au tableau 1 reflète largement les arrangements adoptés en matière de garde des enfants, laquelle malgré certains changements récents, est assumée dans la majorité des cas par la mère (Crossbie-Burnett et coll., 1988 ; Richardson, 1987). Parmi les femmes ayant déjà vécu en famille recomposée avant l'âge de 40 ans, 76 % vivaient avec leurs enfants naturels seulement, 16 % vivaient avec les enfants de leurs conjoints seulement, tandis que 8 % élevaient à la fois leurs propres enfants et ceux de leur conjoint. Fait intéressant à souligner, très peu de familles (moins de 3 %) <sup>10</sup> groupaient trois types d'enfants, c'est-à-dire les enfants de chacun des conjoints nés d'une union antérieure ainsi que les enfants issus de la nouvelle union.

Parmi les expériences de recomposition familiale terminées au moment de l'enquête, plus de cinq sur dix ont pris fin à la suite du départ des enfants, et plus de quatre sur dix à la suite d'une rupture d'union.

Tableau 1 - Caractéristiques des premiers épisodes en famille recomposée vécus par les répondantes selon le type d'unité familiale, Canada 1990

Caractéristique	Type de famille			
	Beau-père	Belle-mère	Beau-père et belle-mère	Ensemble
Période d'entrée en famille recomposée :				
- Avant 1969	21	20	12	20
- 1969-1979	33	31	48	34
- 1980-1990	46	49	40	46
Type d'union :				
- Mariage direct	43	38	24	41
- Union libre	32	32	37	32
- Union libre suivie de mariage	25	30	39	27
Groupe d'âge à l'entrée en famille recomposée :				
- Moins de 25 ans	47	46	36	46
- 25-29 ans	21	28	24	22
- 30-39 ans	32	26	40	32
- Age moyen	26,8	25,7	27,9	26,7
Niveau de scolarité atteint à l'enquête <sup>a</sup> :				
- Moins de 12 ans	47	33	40	45
- 12-13 ans	17	10	22	16
- Post-secondaire	27	33	26	28
- Universitaire	11	9	24	12
Présence, au début <sup>b</sup> de l'épisode, d'au moins un enfant âgé de :				
- Moins de 5 ans	63	38	63	59
- 5-11 ans	47	66	78	53
- 12 ans et +	20	30	54	24
- Age moyen	4,8	6,2	4,3	5,0
% de répondantes ayant donné naissance ou adopté un enfant dans le cadre de l'union :				
	49	50	34	48
Issue <sup>c</sup> :				
- Rupture volontaire d'union	48	17	59	44
- Décès	3	1	2	3
- Départ des enfants <sup>d</sup>	49	82	39	53
Ensemble				
n°	364	79	38	481
%	76	16	8	100

→

Source : Statistique Canada. Enquête sociale générale (cycle 5) : La famille et les amis, 1990.

Note : Les valeurs indiquées sont, sauf indication contraire, des pourcentages.

- a. Exclut trois cas pour lesquels l'information est manquante : deux répondantes dans la catégorie beau-père et une répondante dans la catégorie belle-mère.
- b. Catégories non exclusives; les répondantes peuvent donc se retrouver dans plus d'une catégorie.
- c. Pourcentages basés sur l'ensemble des expériences terminées seulement (n=298).
- d. Départ du dernier enfant qui n'est pas issu du couple. La famille devient alors soit, par analogie, une famille biparentale «intacte» c'est-à-dire une famille dont tous les enfants résidants sont nés ou ont été adoptés dans le cadre de l'union en cours, soit un couple sans enfant.
- e. Données pondérées ramenées à la taille de l'échantillon initial.

Parmi les expériences de recomposition familiale terminées au moment de l'enquête, plus de cinq sur dix ont pris fin à la suite du départ des enfants, et plus de quatre sur dix à la suite d'une rupture d'union. Seulement 3 % des familles ont été démembrées à la suite du décès du conjoint.

### *Méthodologie*

L'étude des facteurs associés aux ruptures d'union – de droit ou de fait – dans les familles recomposées repose sur la méthode de l'analyse des transitions (voir Allison, 1984). Cette méthode réunit l'approche de la table d'extinction et celle de la régression. Du point de vue technique, la variable dépendante est le risque instantané de sortir de la famille recomposée par séparation ou par divorce. À l'intérieur d'un intervalle donné, ce risque est défini comme le quotient du nombre de femmes dont la vie en famille recomposée se termine de cette façon au cours de cet intervalle sur le nombre de femmes vivant encore dans ce type d'unité familiale au cours de l'intervalle, c'est-à-dire l'ensemble des femmes qui n'ont pas encore connu l'événement et qui sont toujours sous observation. Le risque ainsi défini est donc une proportion. Les expressions « risque », « risque instantané », « quotient instantané » et « taux de transition » sont synonymes et désignent toutes la variable dépendante des équations de régression.

Comme nous nous intéressons aux épisodes de vie en famille recomposée se terminant par une rupture volontaire d'union – séparation ou divorce –, ne sont comptées au numérateur que les femmes dont la vie en famille recomposée prend fin de cette manière. En conséquence, les femmes dont l'épisode familial se termine autrement que par une rupture d'union (par exemple, par le décès du conjoint ou par le départ de tous les enfants non issus du couple) sont comptées au dénominateur tant que leur épisode de vie en famille recomposée dure. Ainsi, le groupe à risque diminue au fur et à mesure que les séparations ou les divorces surviennent ou que l'observation est interrompue (par exemple, les femmes qui ne vivaient plus en famille recomposée au temps  $t$ , lorsqu'il s'agit de calculer la probabilité de vivre une rupture d'union au temps  $t + 1$ ).

Notons que les types de sortie de la famille recomposée sont en fait des risques concurrents puisque lorsqu'un épisode de recomposition familiale prend fin à la suite du décès du conjoint, tout risque de quitter ce statut familial par rupture volontaire d'union devient nul. En principe, nous devrions tenir compte de ce fait dans les modèles eux-mêmes, car les processus régissant les événements concurrents sont rarement indépendants. À l'heure actuelle, la seule façon de réduire l'effet de l'indépendance sur la validité des analyses et des estimations est d'intégrer aux équations des variables indépendantes dont on présume qu'elles sont communes aux différents processus. Dans le tableau 2, l'âge des enfants au moment de la formation du foyer recomposé, par exemple, est une caractéristique que l'on suppose associée à la fois au départ des enfants et à la rupture volontaire de l'union (voir Smith et coll., 1991).

Pour calculer les effets de différentes variables indépendantes sur le risque de séparation des couples, nous utilisons la régression semi-paramétrique à risques proportionnels (aussi appelée modèle Cox) estimée par la méthode dite de la vraisemblance partielle (Cox, 1972). Dans ce modèle, le risque de mettre fin à la vie en famille recomposée auquel est soumise une femme à chaque moment est décomposé en deux parties. La première de ces parties est le quotient instantané de base calculé selon le principe décrit plus haut. Le modèle choisi n'impose pas de distribution particulière à ce quotient ; en d'autres mots, celui-ci évolue au cours du temps de manière indépendante, et la forme de cette évolution n'est pas précisée. La seconde partie est formée de l'ensemble des effets par lesquels les différentes variables indépendantes modifient le quotient instantané de base, chaque variable indépendante pouvant augmenter ou diminuer ce risque.

Dans de tels modèles, une variable qui augmente le risque de mettre fin à la famille recomposée multiplie le taux de transition de base par une quantité supérieure à 1 ; une variable qui diminue le risque multiplie le taux de transition de base par une quantité inférieure à 1 ou, ce qui revient au même, divise ce taux par une quantité supérieure à 1. Ainsi, si le fait de se marier au temps  $t$  diminue le risque de dissolution de la famille, le coefficient associé à cette variable sera un nombre inférieur à 1, par exemple 0,30, et on dira que, toutes choses égales par ailleurs, le mariage diminue de 70 % le risque de rupture d'union (voir le modèle 3 du tableau 2). On pourra, aussi bien, dire que le mariage divise ce risque par 3,3 ( $1/0,30$ ). L'effet des variables indépendantes dont la valeur, pour une femme, peut varier en cours d'épisode s'interprète de la même manière que l'effet d'une variable indépendante dont la valeur ne change pas. Ainsi, une femme qui épouse son conjoint après avoir habité avec lui un certain temps est soumise au risque des femmes qui vivent en union libre jusqu'au moment de son mariage, et elle subit le risque de dissolution plus faible des femmes mariées à partir du moment de son mariage. La prise en compte d'une telle variable, dont le modèle permet alors d'estimer les risques d'une femme de vivre une rupture d'union, à partir du moment où le mariage se conclut, comparativement aux femmes qui, à cette durée d'observation, présentent les mêmes caractéristiques, mais qui ne sont toujours pas mariées. Soulignons que les résultats sont rapportés dans le tableau 2 sous leur forme multiplicative<sup>11</sup>. Les caractéristiques retenues sont entrées dans le modèle sous forme dichotomique ou polydichotomique, et les rapports de risque des catégories définies s'interprètent en fonction de la modalité de référence (omise de l'équation) spécifiée entre parenthèses au tableau 2.

#### Facteurs associés aux ruptures d'union dans les familles recomposées canadiennes

Le tableau 2 présente les estimations des effets des différentes variables indépendantes retenues dans l'analyse. Ces estimations mesurent l'effet des diverses caractéristiques socio-démographiques sur le risque instantané des répondantes de quitter la vie en famille recomposée par rupture d'union.

On constatera d'abord, sans grande surprise, que la période passée en famille recomposée influe sur les risques de rupture d'union : les femmes ayant traversé une première phase de recomposition familiale avant les années 70 ont toujours nettement moins tendance à vivre une séparation que les femmes qui ont vécu l'expérience plus tardivement, et

cela quel que soit le modèle utilisé. Comparativement aux femmes ayant appartenu à une famille recomposée pendant les années 70, les premières ont entre 73 % (modèle 6) et 81 % (modèle 2) moins de risques de voir leur union prendre fin de cette manière ; à l'inverse, une fois considérés le type de famille et l'âge des femmes à l'entrée dans l'épisode, les répondantes ayant vécu cette forme de vie familiale dans les années 80 seraient environ une fois et demie plus susceptibles de connaître la séparation (modèle 2).

Tableau 2 - Rapports de risque<sup>a</sup> du modèle semi-paramétrique (Cox) pour estimer l'impact des variables socio-démographiques sur les ruptures chez les femmes vivant en famille recomposée (n=476)<sup>b</sup>

Variable <sup>c</sup>	Catégorie	Modèle					
		1	2	3	4	5	6
Période vécue en famille recomposée (1969-1979) <sup>d</sup>	Avant 1969	0,20*	0,19*	0,24*	0,25*	0,25*	0,27*
	1980-1990	1,51*	1,47*	1,19*	1,17*	1,13*	1,13*
Groupe d'âge à l'entrée en famille recomposée (25-29 ans)	Moins de 25 ans	1,07	1,03	1,15	1,28	1,39	1,52
	30-39 ans	0,97	0,97	0,98	1,02	0,96	1,01
Type de famille (beau-père)	Belle-mère		0,34*	0,34*	0,31*	0,31*	0,26*
	Beau-père et belle-mère		0,73	0,63	0,76	0,72	0,70
	Mariage			0,30*	0,30*	0,31*	0,28*
Présence, au début de l'épisode, d'au moins un enfant dans le groupe d'âge (5-11 ans)	Moins de 5 ans				0,59*	0,62*	0,63*
					0,61	0,61	0,63
Naissance ou adoption d'un enfant en cours d'union (non) <sup>f</sup>	Oui					0,58*	0,63*
Niveau de scolarité atteint à l'enquête (12-13 ans)	Moins de 12 ans						1,97*
	Post-secondaire						2,31*
	Universitaire						3,66*

Source: Statistique Canada. Enquête sociale générale (cycle 5): La famille et les amis, 1990.

- a. Le symbole «\*» indique que les rapports de risque sont différents de 1 au seuil de 0,005.
- b. L'analyse exclut cinq répondantes pour lesquelles l'information sur le niveau de scolarité atteint à l'enquête ou sur l'âge à l'entrée en famille recomposée est manquante. Données pondérées ramenées à la taille de l'échantillon initial.
- c. La modalité de référence de chaque variable nominale est inscrite entre parenthèses.
- d. Cette variable nous permet d'estimer l'importance du contexte socio-historique sur le risque de dissolution des familles recomposées. Comme l'épisode de vie en famille recomposée d'une femme peut couvrir plus d'une période (par exemple, une femme peut avoir vécu en famille recomposée de 1967 à 1975), la valeur de cette variable, pour chaque femme, peut varier au cours du temps en fonction du moment du début et de la fin de l'épisode de vie en famille recomposée et des bornes que nous avons données aux périodes socio-historiques.
- e. Variable indépendante dont la valeur peut varier au cours du temps. Elle prend la valeur 0 pendant la partie d'un épisode au cours de laquelle la femme vit en union libre et la valeur 1 durant celle au cours de laquelle elle est mariée. La valeur ne change pas si l'état matrimonial de la femme est le même durant tout l'épisode de vie en famille recomposée. Sur l'interprétation des coefficients de telle variables, voir notre section sur la méthode.
- f. Variable indépendante dont la valeur peut varier au cours du temps. Elle prend la valeur 0 pendant la partie d'un épisode qui précède la naissance ou l'adoption d'un enfant et la valeur 1 durant celle qui suit cette naissance ou cette adoption. La valeur ne change pas et demeure 0 durant tout l'épisode s'il n'y a ni naissance ni adoption au cours de cet épisode. Sur l'interprétation des coefficients de telle variables voir notre section sur la méthode.

L'âge des femmes au début de l'épisode de recombinaison familiale ne semble pas avoir d'influence notable sur la durée des unions. Le type d'organisation familiale, par contre, joue un rôle déterminant à cet égard. Ainsi, les femmes vivant dans les familles patricentriques, c'est-à-dire celles qui sont recomposées par l'addition d'une belle-mère, risqueraient beaucoup moins de connaître une rupture d'union que les femmes vivant dans d'autres types de configurations familiales. Quel que soit le modèle considéré, les premières présentent un risque trois fois plus faible de voir leur union se terminer par une rupture. Par contre, contrairement aux attentes, les familles recomposées « complexes », c'est-à-dire celles où il y a deux beaux-parents, ne se distingueraient pas de celles qui sont formées autour de la mère<sup>12</sup>.

Le type d'union qui a été conclu influe aussi grandement sur le destin des couples. Ainsi, les femmes qui optent pour le mariage affichent à peine 30 % des risques des cohabitantes de vivre une rupture d'union. De plus, l'inclusion du type d'union dans l'équation (modèle 3) a pour

effet de modifier sensiblement l'influence que la période passée en famille recomposée exerce sur les risques d'éclatement des familles.

Ainsi qu'on peut le voir dans le troisième modèle, une fois pris en compte le type d'union, les femmes ayant vécu dans une famille recomposée dans les années 80 ne risqueraient pas plus de voir leur union se rompre que celles qui ont connu l'expérience durant les années 1969-1979. Le type d'union jouerait ainsi le rôle de variable intermédiaire entre la période et le risque de rupture ; l'effet de période, noté antérieurement pour les années 80, tiendrait alors davantage aux changements observés en matière de pratiques conjugales, et plus particulièrement à la progression des unions libres auxquelles est lié un risque plus élevé de rupture.

Les deux modèles suivants (modèles 4 et 5) ont pour objet d'évaluer l'impact des responsabilités parentales sur la propension des couples à se séparer. On constate d'abord que la présence d'un enfant d'âge préscolaire au moment de la formation du foyer recomposé est associée à une probabilité moindre de rupture d'union ; par rapport aux couples élevant des enfants plus âgés, les conjoints ayant charge d'un enfant de moins de cinq ans sont environ 40 % moins susceptibles de vivre une séparation. Contrairement aux attentes, la présence d'au moins un adolescent (enfant âgé de 12 ans ou plus) au moment de la formation du foyer ne semble pas associée à un risque plus élevé de rupture d'union (voir les modèles 4 à 6).

L'avant-dernier modèle vise à évaluer l'impact de l'arrivée d'un enfant issu du couple sur les risques de dissolution des familles recomposées. On y découvre que les partenaires ayant un enfant ensemble seraient 40 % moins exposés à se séparer. Ce résultat confirme largement celui d'une étude récente réalisée par Wineberg (1992) et établissant que la naissance ou l'adoption d'un enfant en cours d'union aurait un effet « protecteur » sur la stabilité des unions.

Enfin, le dernier modèle permet d'évaluer l'impact du statut socio-économique, mesuré imparfaitement à l'aide du niveau de scolarité atteint par la répondante au moment de l'enquête, sur l'instabilité conjugale. La relation entre ces deux variables paraît plus ou moins nette. Ainsi, comparativement à leurs consœurs ayant fait seulement des études secondaires, les femmes ayant poursuivi des études post-secondaires sont près de deux fois et demie plus exposées à connaître une séparation, tandis que celles ayant entrepris des études universitaires auraient environ trois fois et demie plus de chances de connaître une rupture. Par rapport au groupe de référence (12-13 ans), les femmes ayant une faible

scolarité (moins de 11 ans) risquent aussi davantage (risque deux fois plus élevé) de vivre une séparation.

### Discussion et conclusion

Avec la hausse des ruptures volontaires d'union et la généralisation des modes d'accès plus informels à la conjugalité à partir des années 1970, les recompositions familiales ont connu une hausse marquée et une diversification croissante. Parallèlement à cette évolution, les expériences de recomposition familiale sont désormais de plus en plus précaires ; une portion importante de ces dernières se termineront par une rupture d'union (Desrosiers et Le Bourdais, 1992), marquant bien souvent le début d'une nouvelle phase de monoparentalité, avec les conséquences sociales et économiques que comporte cette situation.

L'analyse que nous avons menée a permis de cerner quelques-uns des facteurs associés aux dissolutions d'union dans les familles recomposées. Hormis l'impact de la structure familiale, il est assez intéressant de constater que plusieurs caractéristiques liées à une plus grande instabilité conjugale dans ce type de famille sont sensiblement les mêmes que celles observées dans les études portant sur les premières unions. Des recherches récentes ont montré en effet que les unions libres sont plus instables que les mariages (Burch et Madan, 1986 ; Desrosiers et Le Bourdais, 1993), et que les mariages contractés à partir des années 70 sont de plus en plus fragiles (Desrosiers et Le Bourdais, 1991 ; Teachman, 1986). À la lumière de ces résultats, notre analyse ne recoupe donc que partiellement la conclusion de Teachman (1986) suivant laquelle les facteurs sociodémographiques à l'origine des ruptures de premiers mariages sont différents de ceux associés à la dissolution des remariages. Rappelons toutefois que les épisodes de recomposition familiale sur lesquels repose l'analyse englobent, outre les remariages, les secondes unions libres ; ils incluent également les femmes (avec ou sans enfant) vivant une première union dans le cadre d'un foyer recomposé.

L'âge précoce au moment de la formation de l'union, reconnu comme un facteur de risque majeur dans les études portant sur les premiers mariages, ne ressort pas comme un facteur prédictif dans le cas des familles recomposées ; cela tient peut-être au fait que notre étude mêle des unions de rang 1 et 2<sup>13</sup>. Martin et Bumpass (1989) notent, par ailleurs, que la majorité des femmes remariées ont conclu un mariage une première fois à l'adolescence ; la relative homogénéité de ce groupe expliquerait peut-être alors l'absence de résultats significatifs. Selon Morgan et Rindfuss (1985), certains facteurs associés à un premier

mariage précoce (par exemple, traits particuliers de personnalité, faible capital scolaire, professionnel et économique) continueraient ainsi de jouer un rôle à travers les unions successives.

Par ailleurs, les responsabilités parentales assumées ne sont pas sans rapport, on l'a vu, avec la propension des femmes à vivre une séparation ou un divorce. Ainsi, la présence d'enfants d'âge préscolaire au moment de la formation de l'unité familiale contribue fortement à réduire le risque de voir l'union se rompre. À cet égard, Knaub et coll. (1984) notent que les jeunes enfants seraient plus conciliants envers leur nouveau parent. Les couples ayant des enfants en bas âge peuvent aussi être plus réticents à se séparer, comme le démontrent divers travaux (pour une discussion, voir Wineberg, 1992). Dans la même veine, l'arrivée d'un enfant issu du couple serait aussi associée à un risque moindre de rupture d'union. Il demeure néanmoins difficile d'établir un lien de cause à effet entre ces deux variables. Par exemple, on peut penser que les couples les mieux « assortis » seront plus nombreux à procréer ou à adopter un enfant ensemble, la décision d'élargir la famille étant alors la suite d'une relation satisfaisante (Waite et coll., 1985). L'arrivée d'un enfant peut aussi rendre les couples plus tolérants face aux difficultés rencontrées en raison des coûts économiques et sociaux (par exemple, diminution des contacts avec l'enfant pour le parent non gardien) souvent liés à la séparation. Des études de nature qualitative devront être menées si l'on désire obtenir une meilleure compréhension des mécanismes par lesquels la venue d'un enfant commun contribue à réduire le risque d'instabilité conjugale dans les familles recomposées.

Au-delà des caractéristiques typiquement démographiques, la propension des femmes vivant en famille recomposée à connaître une séparation paraît étroitement liée aussi au degré d'instruction. Nos résultats recouvrent partiellement ceux obtenus par Martin et Bumpass (1989), un faible niveau de scolarité (moins de 12 ans) étant associé à une plus grande probabilité de voir l'union prendre fin rapidement. À la lumière de notre analyse, les femmes mieux dotées sur le plan scolaire seraient cependant encore plus exposées à vivre cette expérience. On notera toutefois que la scolarité n'a été évaluée qu'au moment de l'enquête de sorte qu'il est hasardeux de dégager une conclusion sûre quant à l'impact de cette variable sur l'histoire familiale. Certaines répondantes ont pu, par exemple, retourner aux études après avoir rompu avec leur conjoint, en particulier celles appartenant aux générations plus jeunes.

Plus que toute autre caractéristique retenue, le type de famille recomposée fournit des indices sur le cheminement familial antérieur des conjoints. Cette variable, ainsi qu'on l'a vu, joue un rôle déterminant en ce qui concerne la durée des expériences de vie en famille recomposée. Comme dans de nombreuses autres recherches menées dans le domaine de la psychosociologie de la famille, l'analyse révèle que les familles où les femmes prennent en charge les enfants de leurs conjoints seraient beaucoup plus stables que celles organisées autour de la mère. Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour expliquer cet état de fait, comme le profil particulier des familles où les hommes ont la garde de leurs enfants et le rôle fort différent qu'y jouent les femmes (Ambert, 1986 ; Pasley et Ihinger-Tallman, 1987). À cet égard, diverses études indiquent, par exemple, que les familles recomposées autour du père bénéficient d'un niveau socio-économique plus élevé que celles qui se forment autour de la mère (Ambert, 1986 ; Ferri, 1993). Les femmes qui vivent avec les enfants de leur conjoint, bien que plus fréquemment « beau-parent à distance » (Le Gall, 1992), joueraient également un rôle actif en ce qui concerne la prise en charge des enfants (Ambert, 1986). Le type de relation qui s'établit entre les parents biologiques (c'est-à-dire les ex-conjoints) (Visher et Visher, 1990) ou les arrangements pris en matière de garde, différents selon le sexe du parent gardien (Ambert, 1986 ; Furstenberg et coll., 1983 ; Le Gall, 1992), peuvent aussi influencer sur la dynamique familiale (voir Granger et coll., 1990). Centrée sur l'unité résidentielle ou le ménage, l'Enquête sociale générale sur la famille et les amis ne fournit toutefois aucune information sur les modalités de garde adoptées à la suite d'une séparation ou d'un divorce de sorte que d'autres études devront être menées pour mieux comprendre la dynamique qui se profile derrière le type de famille, tel que nous l'avons défini.

À cet égard, l'analyse n'a pu révéler de relation significative entre le niveau de complexité de la famille recomposée et la propension des femmes à vivre une rupture d'union. Cet ensemble de résultats laisse croire qu'au-delà du niveau de complexité de l'unité résidentielle, divers facteurs propres au réseau de parenté demanderaient à être pris en compte si l'on désire mieux comprendre comment se fait l'ajustement à la vie en famille recomposée. En effet, par-delà l'identification d'un noyau familial centré sur la résidence, toute analyse des familles recomposées requiert un examen du fonctionnement du réseau familial, et plus particulièrement en ce qui concerne la prise en charge des enfants.

L'Enquête nationale longitudinale sur les enfants qui fut entreprise au Canada en 1994 ouvre vraisemblablement des avenues de recherche intéressantes. Cette enquête retrace d'abord, pour chacun des

25 000 enfants ciblés, l'histoire conjugale de leurs parents (et beaux-parents, s'il y a lieu) à partir du moment de leur naissance, en précisant les modalités de garde adoptées depuis lors. Par la suite, son mandat est de tenir à jour ces informations en suivant tous les deux ans, pour une période minimale de dix ans, l'échantillon sélectionné d'enfants. Ce faisant, cette enquête permettra de contextualiser les résultats des recherches antérieures et d'obtenir une description plus exacte de la dynamique des recompositions familiales.

#### Notes

1. Une version très semblable de ce texte a été publiée en 1995 dans la revue *Recherches sociographiques* (XXXVI, 1). Cette recherche a été rendue possible grâce à l'appui financier de la fondation canadienne Donner, du Fonds de développement académique du réseau (FODAR) de l'Université du Québec et du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR-Équipes) du Gouvernement du Québec. Les auteurs remercient Nathalie Vachon pour la programmation informatique et la mise en forme des données sur les recompositions familiales.
2. Au moment de la réalisation de l'étude, Hélène Desrosiers était rattachée au Centre INRS-Urbanisation.
3. Pour une exception, voir l'excellent ouvrage collectif *Les recompositions familiales aujourd'hui*, paru en France en 1993 (Meulders-Klein et Théry, 1993).
4. Enfant d'un conjoint né d'une union antérieure.
5. On ne connaît malheureusement pas l'âge des répondants à l'arrivée des enfants adoptés ou d'un autre lit dans leur foyer, et un mode d'attribution des dates d'arrivée a dû être établi (pour plus de détails, voir Desrosiers et coll., 1994).
6. Pour une présentation détaillée de la méthodologie utilisée pour la constitution des épisodes familiaux, voir Desrosiers et coll. (1994).
7. On notera que les unités familiales formées par les femmes ayant donné naissance à un enfant hors union n'ont pas été comptées comme recompositions familiales lorsque l'union est survenue dans les six mois de la naissance ; dans un tel cas, nous avons supposé que les femmes avaient formé une union avec le père de l'enfant (voir Desrosiers et Le Bourdais, 1992).

8. Parmi l'ensemble des répondantes âgées de 65 ans ou moins qui ont été interrogées et pour lesquelles on dispose de toutes les données sur l'histoire familiale, 73 femmes (13,2 %) ont été exclues de l'analyse parce qu'elles ont vécu leur première expérience en famille recomposée à 40 ans ou après.
9. D'autres facteurs, comme la durée du premier mariage (Teachman, 1986), par exemple, sont certes susceptibles d'avoir un impact sur la stabilité conjugale des couples déjà mariés ; dans le cadre de ce travail, nous avons toutefois préféré inclure l'ensemble des répondantes vivant en famille recomposée, qu'elles aient ou non été mariées. Nous aurions pu, par ailleurs, intégrer à nos analyses la situation matrimoniale des répondantes au moment de la formation du foyer recomposé (célibataire, séparée, divorcée ou veuve) plutôt que le type de famille, au sens où nous l'avons défini ; nos analyses préliminaires ont toutefois montré que cette variable n'exerce pas d'impact significatif sur la durée des unions, une fois l'ensemble des caractéristiques retenues incluses dans l'équation.
10. C'est-à-dire 34 % des 38 familles recomposées comptant à la fois un beau-père et une belle-mère.
11. Il est utile de savoir cependant que, pour des raisons pratiques, le modèle obtenu à l'aide de l'approche de Cox est estimé sous la forme additive que l'on obtient en prenant les logarithmes naturels des membres de l'équation et que les coefficients peuvent être aussi présentés sous cette forme.
12. Les effectifs des familles recomposées « complexes » sont cependant très faibles.
13. Il convient toutefois de souligner que, comparativement aux répondantes ayant commencé une première phase de recomposition familiale dans la vingtaine, les femmes formant un foyer recomposé avant l'âge de 20 ans seraient significativement plus exposées à voir leur union se rompre (données non présentées ici). Dans la majorité des cas, ces femmes sont des mères « célibataires », c'est-à-dire vivant une première union dans le cadre d'un foyer recomposé intégrant le beau-père de leurs enfants.

## Bibliographie

- Allison, P. D. (1984), *Event history Analysis. Regression for Longitudinal Event Data*, Beverly Hills, Sage Publications.
- Ambert, A. M. (1986), « Being a stepparent : Live-in and visiting stepchildren », *Journal of Marriage and the Family*, 48, p. 795-804.
- Booth, A. et J. Edwards (1992), « Starting over. Why remarriages are more unstable », *Journal of Family Issues*, 13, 2, p. 179-194.
- Burch, T. et T. K. Madan (1986), *Formation et rupture d'unions. Résultats de l'Enquête sur la famille de 1984*, Ottawa, Statistique Canada (cat. 99-963).
- Cherlin, A. (1978), « Remarriage as an incomplete institution », *American Journal of Sociology*, 84, 3, p. 634-650.
- Clingempell, W.G. et E. Brand (1985), « Quasi-kin relationships, structural complexity, and marital quality in stepfamilies : a replication, extension, and clinical implications », *Family Relations*, 34, p. 401-409.
- Cox, D.R. (1972), « Regression models and life-tables (with discussion) », *Journal of the Royal Statistical Society B*, 34, p. 187-220.
- Crossbie-Burnett, M., A. Skyles et J. Becker-Haven (1988), « Exploring stepfamilies from a feminist perspective », dans Dornbusch, S.M. et M. H. Strober, (dir.), *Feminism, Children and the New Families*, New York, The Guilford Press, p. 297-326.
- Desplanques, G. (1993), « Les familles recomposées en 1990 », dans Meulders-klein, M.-T. et I. Théry (dir.), *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan, p. 81-96.
- Desrosiers, H. et C. Le Bourdais (1993), « Les unions libres chez les femmes canadiennes : étude des processus de formation et de dissolution », dans Cordell, D., D. Gauvreau, R. Gervais et C. Le Bourdais, (dir.), *Population, reproduction, société. Perspectives et enjeux de démographie sociale*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 197-214.
- Desrosiers, H. et C. Le Bourdais (1992), « Les familles composées au féminin : évolution, ampleur et caractéristiques au Canada », dans Pronovost, G. (dir.), *Comprendre la famille, Actes du Premier symposium québécois de recherche sur la famille*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 71-95.
- Desrosiers, H. et C. Le Bourdais (1991), « The impact of age at marriage and timing of first birth on marriage dissolution in Canada », *Canadian Studies in Population*, 18, 1, p. 29-51.
- Desrosiers, H., C. Le Bourdais et K. Lehrhaupt (1994), *Vivre en famille monoparentale et en famille recomposée : portrait des Canadiennes d'hier et d'aujourd'hui*, Montréal, INRS-Urbanisation, Collection « Études et documents », no 67.
- Desrosiers, H., C. Le Bourdais et B. Laplante (1995), « Les dissolutions d'union dans les familles recomposées : l'expérience des femmes canadiennes », *Recherches sociographiques*, XXXVI, 1, p. 47-64.

- Ferri, E. (1993), *Research on the stepfamily in Great Britain*, communication présentée au Colloque international « Les recompositions familiales aujourd'hui », Paris, 3 décembre.
- Furstenberg, F.F. (1976), « Premarital pregnancy and marital instability », *Journal of Social Issues*, 32, 1, p. 67-85.
- Furstenberg, F.F. et coll. (1983), « The life-course of children of divorce : Marital disruption and parental contact », *American Sociological Review*, 48, p. 656-668.
- Glick, P.C. (1989), « Remarried families, stepfamilies and stepchildren : A brief demographic profile », *Family Relations*, 38,1, p. 24-27.
- Granger, M. et coll. (1990), « La qualité relationnelle dans la famille recomposée : perspectives du parent et de l'enfant », *Service Social*, 39, 3, p. 50-63.
- Knaub, P.K., S.L. Hanna et N. Stinnet (1984), « Strengths of remarried families », *Journal of divorce*, 7, 3, p. 41-55.
- Le Gall, D. (1992), « Parâtres d'aujourd'hui. Formes du rôle beau-parental dans les familles héritières d'une union antérieure avec enfant(s) », communication présentée au Colloque *La construction de la parenté*, Université de Genève, 11-12 décembre.
- Martin, T.C. et L.L. Bumpass (1989), « Recent trends in marital disruption », *Demography*, 26, 1, p. 37-51.
- Meulders-Klein, M.-T. Et I. Théry (dir.) (1993), *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan.
- Moorman, J.E. et D.J. Hernandez (1989), « Married-couple families with step, adopted and biological children », *Demography*, 26, 2, p. 267-277.
- Morgan, S. et R. Rindfuss (1985), « Marital disruption among young American women : An interdisciplinary perspective », *American Journal of Sociology*, 90, p. 1055-1077.
- Pasley, K. et M. Ihinger-Tallman (1987), *Remarriage and stepparenting. Current Research and Theory*, New York, Guilford Press.
- Richardson, C. J. (1987), « Children of divorce », dans Anderson, K. (dir.), *Family Matters : Sociology of Contemporary Canadian Families*, Toronto, Methuen, p. 163-200.
- Roberts, T.W. et S.J. Price (1987), « Instant families : Divorced mothers marry never-married men », *Journal of Divorce*, 11, 1, p. 71-92.
- Schultz, N.C., C.L. Schultz et D.H. Olson (1991), « Couple strengths and stressors in Australian stepfamilies », *Journal of Marriage and The Family*, 53, 3, p. 555-569.
- Smith, K.R., C.D. Zick et G.J. Duncan (1991), « Remarriage patterns among recent widows and widowers », *Demography*, 28, 3, p. 361-374.
- Teachman, J.D. (1986), « First and second marital dissolution : A decomposition exercise for whites and blacks », *The Sociological Quarterly*, 27, p. 571-590.
- Visher, E.B. et J.S. Visher (1990), « Dynamics of successful stepfamilies », *Journal of Divorce and Remarriage*, 14, 1, p. 3-12.
- Visher, E.B. et J.S. Visher (1978), « Common problems of stepparents and their spouses », *American Journal of Orthopsychiatry*, 48, 2, p. 252-262.

- Waite, L.J., G.W. Haggstrom et D.E. Kanouse (1985), « The consequence of parenthood for marital stability of young adults », *American Sociological Review*, 50, p. 850-857.
- White, L.K. et A. Booth (1985), « The quality and stability of remarriages : the role of stepchildren », *American Sociological Review*, 50, p. 689-698.
- Wineberg, H. (1992), « Childbearing and dissolution of the second marriage », *Journal of Marriage and the Family*, 54, 2, p. 879-887.

# 4

## Les limites de l'association de la famille et de l'État dans la prise en charge des adultes dépendants<sup>1</sup>

CHANTAL MAILLÉ, Université Concordia

### Introduction

On assiste depuis une dizaine d'années à l'abandon de certains aménagements découlant de l'État-providence au Québec. Dans ce contexte, il convient de considérer les divers mécanismes qui viennent remplacer l'action de l'État. Plusieurs avenues tant théoriques que pratiques sont proposées comme substituts aux initiatives de l'État-providence. Sur le plan théorique, le retour à la société civile, les discours sur le don comme nouveau mode d'organisation des rapports sociaux ou sur la dette intergénérationnelle proposent de renouveler les liens entre membres d'une même collectivité pour faire contrepoids à l'ordre imposé par les rapports marchands. Sur le plan pratique, les plus récentes politiques sociales tentent de présenter de nouveaux modèles de services pour les personnes qui dépendent de l'État, et elles reposent sur la notion de partenariat entre la famille et l'État. L'idée de partenariat est séduisante ; elle procède de l'idéologie collectiviste et suggère que la collaboration entre classes et individus est affaire de bonne volonté. Elle suppose également que les différents modèles d'association auront une certaine souplesse qui apparaît préférable à la rigidité et à la dépersonnalisation propres à l'intervention étatique.

Dans ce texte, nous voulons réfléchir sur la question du partenariat, considérer les possibilités et les limites de ce mode d'organisation des politiques sociales. Une intuition est d'abord née de notre réflexion sur le sujet : le partenariat entre l'État et les familles pose un certain nombre de problèmes d'application et transfère à la sphère privée une partie importante de la responsabilité à l'endroit des personnes dépendantes. Nos observations résultent principalement de notre participation à plusieurs projets de recherche-terrain dont l'objet principal était d'exami-

ner les réalités liées à la prise en charge des adultes dépendants dans le contexte de l'organisation familiale. Nous en faisons brièvement état et nous ferons part des résultats obtenus, de notre point de vue, sur les possibilités et les limites d'un partenariat pour la prise en charge des adultes dépendants.

Derrière notre démarche de recherche se profilent plusieurs enjeux. Premièrement, nous croyons que l'un des enjeux liés à ce champ de recherche tient à la volonté d'arriver à une plus grande équité dans le partage des responsabilités à l'égard des personnes dépendantes. Dans un contexte où l'insertion des femmes sur le marché du travail constitue une donnée, il faut établir en quoi les pratiques et les politiques de maintien à domicile des personnes dépendantes risquent de confiner une fois de plus les femmes dans la sphère des soins à fournir aux personnes, de nuire à leur insertion dans la sphère publique et d'accroître leur état de pauvreté. C'est là qu'intervient le second enjeu : déterminer les conséquences des choix qui ont été faits ou que la société s'apprête à faire en matière de services de santé et de programmes sociaux. La tendance des années 90 a été au retrait de l'État de plusieurs programmes sociaux. La désinstitutionnalisation dans les services de santé, les services sociaux et les ressources d'hébergement pour les personnes dépendantes a entraîné une réduction considérable des services. À l'heure actuelle, les demandes adressées aux services de santé et aux services sociaux sont telles qu'on ne peut répondre aux besoins. Ce changement d'orientation a donc eu comme conséquence de réduire les services offerts aux personnes dépendantes. Les milieux naturels, et plus précisément les familles, sont appelés à jouer un rôle de premier plan dans la gestion des besoins des personnes dépendantes. C'est une responsabilité bien lourde à porter, particulièrement pour les femmes, dans un contexte qui exige de plus en plus qu'elles soient sur le marché de l'emploi.

Nos recherches sur les soignantes d'adultes dépendants dans la famille font ressortir l'importance d'inclure dans l'analyse des phénomènes de conciliation famille-travail les réalités liées à ce type de travail dans la sphère privée<sup>2</sup>.

La reconnaissance de cette réalité va de pair avec un débat sur les responsabilités des différents partenaires appelés à s'occuper des personnes dépendantes, sur les formes que devrait prendre le partenariat entre l'État, le milieu de travail, les syndicats, le milieu familial, la personne dépendante et la collectivité<sup>3</sup>.

En cette ère de désinstitutionnalisation, de réduction des programmes sociaux, il est nécessaire, à notre avis, d'examiner les questions

relatives à la reconnaissance sociale de la prise en charge des proches adultes dépendants, aux attentes vis-à-vis des familles et des femmes et à l'équité dans le partage des responsabilités.

Cela signifie que les employeurs doivent porter leur attention sur une nouvelle réalité, à savoir le nombre croissant d'employés, et particulièrement d'employées, qui non seulement doivent allier travail et obligations familiales au sens généralement admis, c'est-à-dire enfants et conjoint, mais qui en outre ont à s'occuper d'un adulte de leur entourage incapable d'accomplir les tâches de la vie quotidienne.

### Nos questions de recherche

Notre principale préoccupation dans notre recherche a été de déterminer quelle est la situation des personnes appelées à prendre en charge avec l'État les personnes malades et en perte d'autonomie. Les questions essentielles de notre recherche sont les suivantes :

- Quelle place occupent les familles dans la prise en charge des personnes dépendantes ?
- Qui, dans la famille, s'occupe principalement des soins aux proches dépendants ?
- Comment la prise en charge est-elle partagée et qu'est-ce qui motive les personnes à accomplir ce travail ?
- Que représente dans la vie quotidienne de la famille le fait de prendre soin d'un adulte dépendant ?
- Comment les personnes fournissant des soins distribuent-elles leur emploi du temps de manière à concilier prise en charge, travail salarié, vie personnelle, familiale et sociale ?

### Le choix d'une méthode qualitative

Du fait des objectifs de notre recherche, nous avons opté pour des méthodes d'enquête empiriques et qualitatives. Celles-ci répondent aux exigences de l'investigation ouverte qui permet de cerner une problématique assez peu connue et d'en saisir les difficultés. Notre choix méthodologique s'appuie sur l'idée que l'approche qualitative permet de mieux comprendre la vie des personnes ainsi que leur manière de la voir. Elle permet de voir les multiples facettes de la réalité, d'en cerner la complexité de manière dynamique, d'en saisir le sens et le mouvement<sup>4</sup>.

### La problématique de la prise en charge

Dès l'abord, nous avons voulu, dans nos travaux de recherche<sup>5</sup>, mettre en cause l'idée que la prise en charge des membres de la famille va de soi. Cette idée tient davantage du mythe que de la réalité. Comme toute autre activité sociale, la prise en charge implique des rapports sociaux, notamment des rapports entre les sexes. Tout le processus, depuis le choix de la personne responsable, son emploi du temps, jusqu'au partage des tâches et au lieu de leur réalisation, est déterminé par un ensemble de facteurs comme l'organisation sociale et la division sexuelle du travail, la socialisation des filles et des garçons, l'identification des filles et des femmes au *caring*, aux soins et au domaine de l'affectivité, les conceptions et les pratiques dominantes relatives aux rôles de l'État et de la famille, ainsi que la séparation des sphères privée et publique. Il ne s'agit pas de nier l'utilité et la capacité des milieux familiaux dans la prise en charge des personnes dépendantes. Encore faut-il dépasser le discours naturaliste de l'amour et des liens biologiques pour comprendre un tel phénomène et examiner ce qu'il recouvre dans la réalité et ce qu'il comporte de construits sociaux. Le fait de resituer la prise en charge par les milieux naturels dans une perspective de rapports sociaux et de rapports de sexes permet de le comprendre en tant qu'acte social et plus spécifiquement en tant que pratique admise dans une société donnée et influencée par le système des services sociaux et de santé de cette société.

La prise en charge des personnes dépendantes a lieu à une époque de réorientation et de réorganisation de la gestion du social. Des transformations importantes sont actuellement en cours. On conteste depuis trente ans maintenant l'institutionnalisation massive et à long terme des personnes malades ou handicapées : coûts trop élevés, effets négatifs produits sur les bénéficiaires comme la dépendance et l'isolement. À cette remise en question de l'institution s'ajoute depuis quelques années un second argument de taille pour alimenter le discours de la désinstitutionnalisation : la crise des finances publiques, qui affecte les budgets des gouvernements du Québec et du Canada.

La prédominance de l'approche néolibérale dans la gestion des finances publiques amène le discours politique à se prononcer en faveur de l'annulation de la dette des gouvernements et de la disparition des déficits annuels. La conséquence de ce discours a été que les gouvernements ont révisé les programmes sociaux afin d'en réduire les coûts. *Mutatis mutandis*, les politiques et les programmes relatifs aux soins des personnes dépendantes se sont adaptés à cette nouvelle réalité. Plus que

jamais, on décèle cette nouvelle tendance dans les énoncés de politique ; les solidarités naturelles et communautaires sont appelées à prendre le relais de l'institution, les appels à la responsabilité des individus et de la communauté se multiplient. Les discours et les pratiques de plusieurs acteurs sociaux se conjuguent pour accroître les ressources du milieu dit naturel : réseaux d'entraide, bénévolat, ressources alternatives, famille, voisinage. Dans les discours sur la désinstitutionnalisation, une large place est faite au réseau communautaire auquel plusieurs politiques gouvernementales confient la mission de prendre en charge les personnes dysfonctionnelles, bien que le tissu communautaire soit en plus en plus insaisissable, particulièrement dans les contextes urbains. Par ailleurs, une forte tendance à l'individualisme vient s'opposer à l'idéologie communautaire comme mode d'organisation des rapports sociaux.

Le travail de prise en charge présente certaines particularités. Il s'ajoute aux autres formes de travail. Contrairement à la prise en charge institutionnelle, le travail de prise en charge familiale s'accomplit à la maison. Tout doit se réajuster en fonction de la prise en charge. La maison familiale n'est pas toujours le lieu le mieux adapté au travail de soins, notamment dans le cas de dépendance sévère. Les personnes soignantes ne bénéficient pas, comme les professionnels, de l'information, de la préparation, de la formation, de l'encadrement et des conditions nécessaires pour accomplir ce travail. La prise en charge est aussi un acte marqué par la division sexuelle ; les tâches qu'elle comporte s'apparentent à celles qui sont traditionnellement assignées aux femmes.

### Facteurs et motifs de la prise en charge

L'équipe composée de Nancy Guberman, Pierre Maheu et Chantal Maillé travaille depuis plusieurs années sur la problématique de la prise en charge familiale et elle a mené à bien plusieurs projets de recherche.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une étude sur les soignantes de personnes dépendantes : *Et si l'amour ne suffisait pas... Femmes, familles et adultes dépendants* (Guberman, Maheu et Maillé, 1991), dans laquelle nous avons tenté de décrire la vie des soignantes d'adultes dépendants. Basée sur une série d'entrevues<sup>6</sup>, cette recherche qui s'est étendue sur trois ans avait pour objet de rendre compte de ce que signifie dans la vie de tous les jours, le fait d'être chargé de donner les soins nécessaires à une personne non autonome de l'entourage familial.

La recherche nous a permis de prendre conscience que la prise en charge n'est pas quelque chose de naturel et d'allant de soi. Ainsi, nous

avons constaté que l'expression « milieux naturels » comporte des construits sociaux. En plaçant la prise en charge par les milieux naturels dans une perspective de rapports de sexes, nous avons voulu saisir le propre de cette problématique en tant qu'acte social et en tant que pratique s'inscrivant à l'intérieur d'une société donnée et influencée par le système de santé et de services sociaux de cette société.

Cette enquête sur le terrain nous a aussi amenés à avoir une compréhension plus globale de la prise en charge familiale, car nous avons pu apercevoir que toutes les formes de prise en charge d'adultes, qu'il s'agisse de parents âgés, d'enfants adultes rendus invalides à cause de la maladie mentale, ont des caractères communs et que la prise en charge est une situation qui doit être considérée globalement et non uniquement sur le plan de l'individu.

Dans son ensemble, notre démarche nous a amenés à voir les aspects contraignants du discours sur la désinstitutionnalisation sur les soignantes dans une prise en charge. Au Québec, ce discours repose sur des idées préconçues telles que la solidarité qui lie les diverses communautés et la capacité des familles à s'occuper des personnes dépendantes.

Enfin, nous avons voulu montrer quels sont les enjeux politiques majeurs qui se dessinent pour les femmes dans ce contexte de partage des responsabilités entre l'État, les familles et la communauté.

Notre recherche avait aussi pour but de faire parler des personnes qui avaient la charge des proches dépendants, et leurs témoignages ont permis d'examiner trois aspects de leur réalité.

### **Les multiples formes que prend le travail de prise en charge**

L'amour et la bonne volonté ne suffisent pas toujours pour répondre aux besoins souvent multiples d'un mère atteinte de démence sénile ou d'un fils psychotique en crise. On ne devient pas infirmière uniquement avec de bons sentiments ou à cause d'un lien de parenté. Nous avons cherché des traces du partenariat entre l'État, la famille et la communauté dans la prise en charge des adultes dépendants et nous n'avons trouvé que des fragments épars de partenariat, rien, selon les soignantes interviewées, qui puisse ressembler à une stratégie concertée entre les différents partenaires.

Nous avons étudié dans le cadre de cette recherche les motifs et les circonstances de la prise en charge. Nous avons constaté que les motivations exprimées par les femmes pour s'engager dans un processus

de prise en charge sont à mettre directement en relation avec le contexte : on s'engage dans la prise en charge d'un proche parce qu'il n'y a pas de solution de rechange, on le fait parce qu'il y a urgence au moment présent sans penser que cela peut durer 15 ou 20 ans<sup>7</sup>.

Un premier ensemble de motifs invoqués dans les témoignages renvoie à la personne soignante - ses besoins affectifs, ses sentiments, son apprentissage social, ses conditions de vie. Plus précisément, ces motifs font référence aux sentiments parentaux ou filiaux, aux liens affectifs, aux sentiments d'obligation, de résignation et de culpabilité, à la dépendance socio-économique, à l'espoir de guérison, aux sentiments religieux et anti-institutionnels, aux ressources pécuniaires et à la tradition familiale.

Un second ensemble de motifs se rapporte aux ressources familiales, communautaires et institutionnelles susceptibles de contribuer à la prise en charge de la personne adulte dépendante. La non-disponibilité des autres membres de la famille et la pauvreté des ressources institutionnelles et communautaires ont été mentionnées par plusieurs répondantes. Le troisième ensemble de motifs concerne la personne dépendante, c'est-à-dire son état de santé et les pressions que celle-ci exerce sur la soignante.

Les données de notre recherche montrent que la première catégorie de motifs, c'est-à-dire ceux associés à la personne soignante, domine nettement. Mais il s'agit d'un processus complexe où plusieurs motifs interviennent. Nous avons en effet constaté que la décision de prendre en charge un proche résulte d'un ensemble de facteurs.

L'enjeu sous-jacent à notre démarche de recherche était à la fois de nature théorique et politique. Sur le plan de la théorie, nous avons voulu montrer qu'il faut élargir notre conception du rapport travail-famille pour y inclure aussi la prise en charge d'adultes dépendants. On oublie trop que les responsabilités familiales peuvent prendre diverses formes et que, pour beaucoup de femmes, elles ne se limitent pas à prendre soin de jeunes enfants. Le fait d'avoir à s'occuper d'un conjoint invalide, d'un parent âgé en perte d'autonomie fait partie de la vie de tous les jours pour bon nombre de femmes.

### **Concilier le travail rémunéré et la prise en charge**

En raison de la présence massive des femmes sur le marché du travail et de leur prédominance comme soignantes, nous avons voulu comprendre comment les femmes parviennent à concilier le travail et la prise en charge d'un proche. Dans *Travail et soins aux proches dépendants* (Guberman, Maheu et Maillé, 1993), qui a suivi la première recherche,